



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCEMBRE 2022

Partie II : du 16 au 31 décembre 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contentieux. Saisi d'une demande d'annulation du refus d'abroger un document de portée générale, le juge apprécie la légalité de ce document au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. CE, 19 décembre 2022, *M. U...*, n° 461923, A.

Contrats. En cas de résiliation amiable d'un contrat conclu par une personne publique, les parties peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, l'allocation d'une indemnisation excédant le montant du préjudice qu'il a subi. CE, 16 décembre 2022, *Société Grasse Vacances*, n° 455186, A.

Contrats. L'existence du FCTVA, qui vise à compenser la TVA acquittée par les collectivités territoriales, ne fait pas obstacle à la prise en compte de la TVA grevant les travaux de réfection d'un immeuble dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs à une collectivité, maître d'ouvrage, à raison des désordres affectant cet immeuble. CE, avis, 19 décembre 2022, *Commune de Perols*, n° 462156, A.

Domaine. Doit être regardé comme appartenant au domaine public le bien d'une personne publique que celle-ci décide d'affecter à un service public, lorsque ce bien est déjà doté des aménagements indispensables à son exécution et ce, alors même qu'un droit d'occupation serait conféré à un tiers. Si un bail commercial portant sur ce bien peut valoir titre d'occupation, il ne peut conserver, après son inclusion dans le domaine public, son caractère de bail commercial en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique. CE, 21 décembre 2022, *Commune de Saint-Félicien*, n° 464505, A.

Fiscalité. Saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de la libre circulation des capitaux, le juge fiscal est, en l'absence de différence objective de situation liée à la résidence et alors qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'était invoquée devant lui, réputé s'être implicitement mais nécessairement prononcé sur l'applicabilité de la clause de sauvegarde prévue à l'article 65 du TFUE. Lorsqu'il apparaît qu'un contribuable non-résident a été traité de manière défavorable, il lui appartient de dégrever l'imposition en litige dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement. CE, 21 décembre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Runa Capital Fund I LP*, n° 447568, A.

Responsabilité. L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision du juge administratif statuant sur le recours d'une victime tendant à l'indemnisation – par la collectivité co-auteur d'un dommage – du préjudice qu'elle estime ne pas avoir été réparé par le juge judiciaire n'est pas opposable au recours introduit par l'auteur de ce dommage, tendant au remboursement par cette collectivité des indemnités préalablement versées à la victime en exécution du jugement du juge judiciaire. CE, 20 décembre 2022, *Société Pacifica*, n° 445319, A.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise la portée de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, relatif aux pouvoirs que détient l'autorité administrative compétente lorsqu'elle constate l'absence de conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme. CE, 22 décembre 2022, *Commune de Villeneuve-lès-Maguelone*, n° 463331, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contentieux. Un jugement constatant l'inexistence d'une décision administrative doit être regardé comme prononçant l'annulation d'une telle décision au sens de l'article R. 811-15 du CJA. Il peut donc faire l'objet d'une demande de sursis à exécution. CE, 29 décembre 2022, *Commune de Loos*, n° 463598, B.

Contentieux. Le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de l'article L. 213-1 du CJA, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci. CE, 29 décembre 2022, *Société GEMCO*, n° 459673, B.

Contentieux. Des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 CJA sont recevables dans les instances dans lesquelles le juge administratif statue sur une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire. CE, 21 décembre 2022, *Institut de liaisons des entreprises de consommation*, n° 463938, B.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation de la condition, nécessaire à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. CE, 28 décembre 2022, *Société La Provençale*, n° 449658, B.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du sursis à statuer en vue d'une régularisation d'une autorisation environnementale, prévu par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. CE, 28 décembre 2022, *Association "Sans offshore à l'horizon" et autres*, n° 447229, B.

Etrangers. La reconnaissance de la qualité d'apatride implique d'établir que l'Etat susceptible de regarder une personne comme son ressortissant par application de sa législation ne le considère pas comme tel. CE, 27 décembre 2022, *M. E...*, n° 457625, B.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise, au regard du principe de laïcité, les conditions de légalité de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. CE, 22 décembre 2022, *Commune de Montreuil*, n° 447100, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-045 – Ordonnances.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	8
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	8
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.	8
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.	8
01-08 – Application dans le temps.	9
01-08-03 – Texte applicable.	9
01-09 – Disparition de l'acte.	10
01-09-01 – Retrait.	10
04 – Aide sociale.	11
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	11
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	11
135 – Collectivités territoriales.	13
135-02 – Commune.	13
135-02-01 – Organisation de la commune.	13
135-04 – Région.	14
135-04-03 – Finances régionales.	14
15 – Communautés européennes et Union européenne.	15
15-05 – Règles applicables.	15
15-05-01 – Libertés de circulation.	15
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	17
15-05-055 – Coopération en matière de justice.	17
17 – Compétence.	19
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	19
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	19
18 – Comptabilité publique et budget.	20
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.	20
18-01-04 – Jugement des comptes.	20
18-03 – Créances des collectivités publiques.	21
18-03-02 – Recouvrement.	21
19 – Contributions et taxes.	22
19-01 – Généralités.	22
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	22
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	23

19-02-01 – Questions communes.....	23
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	24
19-03-03 – Taxes foncières.....	24
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	24
19-04-01 – Règles générales.....	24
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	25
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	25
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	25
21 – Cultes.....	27
24 – Domaine.....	28
24-01 – Domaine public.....	28
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	28
26 – Droits civils et individuels.....	30
26-01 – État des personnes.....	30
26-01-03 – Changement de nom patronymique.....	30
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.....	30
26-055-01 – Droits garantis par la convention.....	30
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	32
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.....	32
28 – Élections et référendum.....	33
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.....	33
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	33
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	34
28-08-04 – Jugements.....	34
28-08-05 – Pouvoirs du juge.....	34
335 – Étrangers.....	35
335-05 – Réfugiés (voir : Asile) et apatrides.....	35
335-05-01 – Qualité d'apatride.....	35
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	37
36-06 – Notation et avancement.....	37
36-06-02 – Avancement.....	37
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	37
36-07-09 – Droit syndical.....	37
36-08 – Rémunération.....	38
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	38
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	40
37-03 – Règles générales de procédure.....	40
37-03-05 – Composition des juridictions.....	40
37-07 – Règlements alternatifs des différends.....	40
37-07-02 – Conciliation.....	40

39 – Marchés et contrats administratifs	41
39-04 – Fin des contrats	41
39-04-02 – Résiliation.	41
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	42
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	42
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	42
39-08-01 – Recevabilité.	42
44 – Nature et environnement	44
44-045 – Faune et flore.	44
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	44
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes	45
52-046 – Autorités publiques indépendantes.	45
53 – Presse	46
53-03 – Publication dans la presse des sondages électoraux (loi du 19 juillet 1977).....	46
54 – Procédure	47
54-01 – Introduction de l'instance.....	47
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	47
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	48
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	48
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.	48
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	49
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	49
54-06 – Jugements.....	50
54-06-01 – Règles générales de procédure.....	50
54-06-03 – Composition de la juridiction.....	50
54-06-05 – Frais et dépens.	50
54-06-06 – Chose jugée.....	51
54-06-065 – Notification.	51
54-06-07 – Exécution des jugements.....	51
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	52
54-07-01 – Questions générales.....	52
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	54
54-08 – Voies de recours.	55
54-08-02 – Cassation.....	55
55 – Professions, charges et offices	57
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	57
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	57
55-04 – Discipline professionnelle.....	57
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle... 57	
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.	58

55-04-02 – Sanctions.....	59
56 – Radio et télévision.....	60
56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.....	60
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	61
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	61
60-02-01 – Service public de santé.....	61
60-02-012 – Services sociaux.....	62
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	62
60-05-03 – Subrogation.....	63
63 – Sports et jeux.....	65
63-05 – Sports.....	65
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	65
65 – Transports.....	67
65-02 – Transports routiers.....	67
66 – Travail et emploi.....	68
66-02 – Conventions collectives.....	68
66-02-04 – Application des conventions collectives.....	68
66-07 – Licenciements.....	68
66-075 – Transferts.....	69
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	70
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	70
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	70
68-03 – Permis de construire.....	70
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	71
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	71
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	72
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	72

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-045 – Ordonnances.

Espèce – Ordonnance du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce – 1) Portée de la loi d'habilitation (art. 17 de la loi du 30 octobre 2018) – Clarifier, préciser et simplifier les définitions des pratiques restrictives de concurrence – 2) Conformité de l'ordonnance à cette habilitation – Existence – a) Définition des auteurs de telles pratiques (I de l'art. L. 442-1 de ce code) – b) Définition de certaines pratiques prohibées (1° de ce I) – i) Chronologie des manquements – ii) Commission à l'égard de l'autre partie – iii) Avantage ne correspondant à aucune contrepartie.

1) Il résulte de l'article 17 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé leur adoption, que le législateur a entendu habiliter le Gouvernement à modifier les dispositions figurant alors à l'article L. 442-6 du code de commerce afin de clarifier, préciser et simplifier les définitions des pratiques restrictives de concurrence, en tenant compte le cas échéant des solutions retenues par les juridictions dans le sens d'un contrôle rigoureux de telles pratiques, de façon à améliorer la lisibilité et l'efficacité de ces dispositions, sans pour autant lui permettre de procéder à une réforme d'ampleur des définitions de ces pratiques.

2) a) En premier lieu, il résulte de l'article L. 410-1 du code de commerce, dans sa rédaction applicable jusqu'au 28 mai 2021, que les règles définies à l'article L. 442-6 du code de commerce antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 24 avril 2019 s'appliquaient « à toutes les activités de production, de distribution et de services ».

Par suite, en définissant désormais, au I de l'article L. 442-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 avril 2019, les auteurs des pratiques restrictives de concurrence prohibées, non plus comme ceux relevant de la catégorie des producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, ainsi qu'il était mentionné antérieurement au I de l'article L. 442-6, mais comme étant ceux « exerçant des activités de production, de distribution ou de services », l'auteur de l'ordonnance n'a pas méconnu la portée de l'habilitation donnée par le Parlement.

b) i) En deuxième lieu, en se référant, au 1° du I de l'article L. 442-1 du code de commerce, aux faits commis « dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat », l'auteur de l'ordonnance s'est borné à préciser la chronologie des manquements telle qu'elle résultait nécessairement des dispositions antérieures du 1° du I de l'article L. 442-6, qui prohibaient, outre les faits commis dans le cadre de la conclusion d'un contrat, ceux commis dans le cadre de la négociation commerciale, tel le fait de « tenter d'obtenir » un avantage pouvant consister en une « demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients », et ceux commis de le cadre de l'exécution du contrat, telle « une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat ».

ii) En troisième lieu, en substituant à la notion de « partenaire commercial » figurant antérieurement au 1° du I de l'article L. 442-6, celle d'« autre partie », de façon cohérente avec la confirmation de l'inclusion dans le champ des pratiques restrictives prohibées de celles commises au cours de la négociation commerciale, l'auteur de l'ordonnance n'a pas davantage méconnu la portée de l'habilitation donnée par le Parlement.

iii) En quatrième lieu, l'avantage ne correspondant à aucune « contrepartie » au sens du 1° du I de l'article L. 442-1 résultant de l'ordonnance du 24 avril 2019 s'entend de celui obtenu en l'absence de tout service de coopération commerciale ou encore de tout service ou diligence particulière de la part du bénéficiaire de l'avantage permettant l'atteinte d'objectifs commerciaux.

Par suite, la substitution de la notion de « contrepartie » à celle de « service commercial » figurant auparavant au 1° du I de l'article L. 442-6 n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le champ de la pratique restrictive de concurrence prohibée.

Elle ne saurait ainsi permettre de caractériser un manquement du seul fait d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, à la différence de la pratique mentionnée antérieurement au 2° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce et désormais reprise au 2° du I de l'article L. 442-1, qui exige en outre l'existence d'un rapport de soumission entre les parties.

(*Institut de liaisons des entreprises de consommation*, 9 / 10 CHR, 463938, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe de laïcité – Légalité de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle (1) – Conditions – 1) Décision prise dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité – 2) Absence d'aide directe ou indirecte à un culte.

1) Le principe constitutionnel de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une décision de préemption soit prise, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. Une telle décision n'est pas par elle-même constitutive d'une aide à l'exercice d'un culte prohibée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

2) En revanche, ces dispositions impliquent, sauf à ce que la collectivité se fonde sur des dispositions législatives dérogeant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905, que la mise en œuvre d'un tel projet soit effectuée dans des conditions qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide directe ou indirecte à un culte.

1. Rapp., sur la possibilité pour les collectivités territoriales de conclure des baux emphytéotiques administratifs en vue de la construction d'un édifice culturel, CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Mme V..., n° 320796, p. 395.

(*Commune de Montreuil*, / 4 CHR, 447100, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Refus d'abroger un document de portée générale – Date d'appréciation de sa légalité – Date à laquelle le juge se prononce (1).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce que soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Dans un tel cas, le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

(M. U..., 7 / 2 CHR, 461923, 19 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-03 – Texte applicable.

Sanction prononcée par la commission des sanctions de l'AFLD en cas de consommation d'une « substance d'abus » – 1) Réduction de la sanction lorsque le sportif établit que l'usage ou l'ingestion s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive (II de l'art. L. 232-23-3-3 et de l'art L. 232-23-3-10 du code du sport) – Loi répressive nouvelle plus douce – Existence – 2) Conséquence – Application immédiate (rétroactivité "in mitius").

A la suite d'un contrôle antidopage réalisé à l'occasion d'une compétition de football, analyses ayant fait ressortir la présence dans les urines de l'intéressé de carboxy-THC, qui est un métabolite du tetrahydrocannabinol (THC), substance interdite en compétition. Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ayant prononcé le 16 mai 2022 à l'encontre de l'intéressé diverses sanctions.

1) Le II de l'article L. 232-23-3-3 et le II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021, et l'article R. 232-46-3 de ce même code, qui sont indivisibles, permettent, lorsque le manquement implique une substance relevant de la nouvelle catégorie des « substances d'abus » définie au II de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, et si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage de celle-ci s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, de réduire la durée de la période de suspension normalement applicable, d'une part, en limitant celle-ci à trois mois dans le cas où l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et, d'autre part, lorsqu'il intervient hors compétition, en le considérant comme non intentionnel, ce qui, en application du 3° du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport permet de réduire la durée de la suspension dans la limite de la moitié de la durée normalement applicable, et en écartant la possibilité de retenir des circonstances aggravantes.

Ces conditions de réduction de la durée de la sanction sont plus favorables que celles qui résultaient des dispositions générales du II de l'article 232-23-3-10 applicables à la date des faits reprochés à l'intéressé, qui ne prévoyaient de telles réductions que dans le cas où le sportif pouvait établir à la fois le caractère involontaire de l'ingestion ou de l'usage de la substance et son absence de faute ou de négligence significative, dans celui où ses aveux spontanés constituaient la seule preuve de l'infraction, dans certains cas de composition administrative ou lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifiaient.

2) Dès lors, ces nouvelles dispositions prévoient des sanctions moins sévères que celles en vigueur à la date de la commission du manquement et sont donc applicables au litige relatif à la contestation de la sanction du 16 mai 2022.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 465059, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-01 – Retrait.

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits.

Effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire – 1) Rétablissement de l'acte initial à compter de l'annulation – Existence (1) – 2) Exercice par des tiers d'un second recours gracieux contre ce permis – Effet – Conservation des délais de recours contentieux – Absence (2).

Particulier ayant déposé une demande de permis de construire qui a fait l'objet d'une autorisation tacite le 3 juin 2017, retirée, à la suite d'un recours administratif formé par des tiers, par un arrêté du maire de la commune du 4 septembre 2017. Par un jugement du 19 juin 2020, tribunal administratif ayant annulé pour excès de pouvoir la décision de retrait du 4 septembre 2017.

1) A la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, intervenu le 4 septembre 2017 dans le délai de recours contentieux, le permis de construire tacitement acquis par l'intéressé le 3 juin 2017 s'est trouvé rétabli à compter de la lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation, soit le 19 juin 2020.

2) Le deuxième recours gracieux formé par ces mêmes tiers le 7 septembre 2020 contre le permis initial ne conservait pas à leur profit les délais de recours contentieux, dès lors qu'il devait être regardé comme un deuxième recours administratif formé contre le même acte, insusceptible de conserver ce délai.

1. Cf. CE, 6 avril 2007, C... et autres, n° 296493, T. p. 671 ; CE, avis, 26 juillet 2018, M. B..., n° 419204, p. 323.

2. Cf., sur le principe général selon lequel un second recours administratif ne conserve pas le délai de recours contentieux, CE, 27 février 1935, Sieurs S... et autres, n°s 28348 28557, p. 249.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 447875, 28 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

Hébergement d'urgence – Prise en charge de tout sans abri en situation de détresse (art. L. 345-2-2 du CASF) – 1) Champ d'application – Inclusion – Etrangers faisant l'objet d'une OQTF ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée – 2) Conséquence – Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat faute d'avoir pu obtenir à ces étrangers un hébergement de façon prolongée – Existence, en l'absence même de circonstances exceptionnelles (1).

1) Si les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire n'ont, en principe, pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, ils relèvent néanmoins du champ d'application de l'article L. 345-2-2 du CASF.

2) Par suite, la situation de ces ressortissants ne fait pas obstacle à ce qu'une carence avérée et prolongée de l'Etat dans la mise en œuvre de sa compétence en matière d'hébergement d'urgence soit caractérisée en l'absence même de circonstances exceptionnelles, qu'il revient seulement au juge des référés de prendre en considération, lorsqu'il est saisi, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), pour déterminer si cette carence caractérise en outre une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de cet article.

1. Comp., jugeant que le juge du référé-liberté ne peut caractériser une atteinte grave au droit à l'hébergement d'urgence d'étrangers faisant l'objet d'une OQTF ou dont la demande d'asile a été rejetée justifiant le prononcé d'une injonction qu'en cas de circonstances exceptionnelles uniquement, CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363.

(Ministre des solidarités et de la santé c/ Département du Puy-de-Dôme, 1 / 4 CHR, 458724, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

Prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale à compter de l'entrée dans l'établissement (art. L. 131-4 du CASF) – Conditions (1) – Circonstances sans incidence – Inclusion – 1) Dossier incomplet lors de son dépôt – 2) Absence de transmission de la demande au département par le CCAS ou la mairie de résidence.

Il résulte, d'une part, des premiers alinéas des articles L. 113-1 et L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des articles L. 131-4 et R. 131-2 de ce code, d'autre part, de l'article L. 131-1 de ce code et de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée ne sont pris en charge au titre de l'aide sociale qu'à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la présentation de la demande tendant au bénéfice d'une telle aide. Ce n'est que lorsque la demande a été déposée, quel qu'en soit l'auteur, dans le délai de deux mois suivant le jour d'entrée dans l'établissement, éventuellement prolongé dans la limite de deux mois supplémentaires, que la prise en charge de ces frais peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement.

1) La circonstance qu'un dossier ne puisse être regardé comme complet à la date de son dépôt au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CCIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé, est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

2) Il en va de même de la circonstance que le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou la mairie de résidence de l'intéressé n'aurait pas respecté son obligation de transmission de la demande à l'autorité départementale.

1. Cf. CE, 29 mai 2019, Département de la Haute-Garonne, n° 419424, T. p. 560.

(*Association tutélaire du Pas-de-Calais*, 1 / 4 CHR, 459777, 22 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

Refus d'exercer des fonctions dévolues par les lois (1) (art. L. 2121-5 et R. 2121-5 du CGCT) – Inclusion – Refus du plus âgé des membres du conseil municipal de présider, à la suite de son renouvellement, la séance d'élection du maire (2).

Il résulte des articles L. 2122-8 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la présidence par le plus âgé des membres du conseil municipal de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire à la suite du renouvellement du conseil municipal compte parmi les fonctions qui sont dévolues à ces élus par les lois, au sens de l'article L. 2121-5, en vertu duquel tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une de ces fonctions, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

1. Cf., s'agissant du rattachement au contentieux de pleine juridiction de la décision juridictionnelle prononçant une démission d'office pour ce motif, CE, 30 novembre 1992, Maire de Rouvres-la-Chétive, n° 139873, T. pp. 797-1210.

2. Rapp., s'agissant de la fonction d'assesseur de bureau de vote, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'intérieur c/ Mme B..., n° 349510, T. pp. 605-606-770-898 ; s'agissant du refus de présider un bureau de vote, CE, 20 février 1985, B..., n° 62778, T. p. 520. Comp., s'agissant d'absences répétées aux séances du conseil municipal, CE, 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n° 68842, p. 311.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 447094, 16 décembre 2022, B. M. Schwartz, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-02-01-02-03-07 – Démission d'office.

Refus d'exercer des fonctions dévolues par les lois (1) (art. L. 2121-5 et R. 2121-5 du CGCT) – Inclusion – Refus du plus âgé des membres du conseil municipal de présider, à la suite de son renouvellement, la séance d'élection du maire (2).

Il résulte des articles L. 2122-8 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que la présidence par le plus âgé des membres du conseil municipal de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire à la suite du renouvellement du conseil municipal compte parmi les fonctions qui sont dévolues à ces élus par les lois, au sens de l'article L. 2121-5, en vertu duquel tout conseiller municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une de ces fonctions, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

1. Cf., s'agissant du rattachement au contentieux de pleine juridiction de la décision juridictionnelle prononçant une démission d'office pour ce motif, CE, 30 novembre 1992, Maire de Rouvres-la-Chétive, n° 139873, T. pp. 797-1210.

2. Rapp., s'agissant de la fonction d'assesseur de bureau de vote, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'intérieur c/ Mme B..., n° 349510, T. pp. 605-606-770-898 ; s'agissant du refus de présider un bureau de vote, CE, 20 février 1985, B..., n° 62778, T. p. 520. Comp., s'agissant d'absences répétées aux séances du conseil municipal, CE, 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n° 68842, p. 311.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 447094, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135-04 – Région.

135-04-03 – Finances régionales.

135-04-03-02 – Dépenses.

Dépenses résultant de l'affectation de collaborateurs aux groupes d'élus (art. L. 4132-23 du CGCT) –
1) Inclusion – Rémunération de ces personnels, dont l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le SFT
– 2) Dépassement du plafond fixé pour ces dépenses – Incidence sur le versement des indemnités dues
à ces personnels – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles 110-1, désormais repris à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique (CGFP), et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du premier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais repris à l'article L. 712-1 du CGFP, que les dépenses résultant de l'affectation de collaborateurs aux groupes d'élus comprennent la rémunération de ces personnels, et que celle-ci inclut l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT).

2) Si l'article L. 4132-23 impose à la région d'assurer le respect du plafond des crédits nécessaires aux dépenses résultant de l'affectation de collaborateurs aux groupes d'élus ou, en cas de dépassement, d'en rétablir le respect dans les meilleurs délais au moyen de mesures de gestion appropriées, la circonstance que ce plafond serait dépassé ne saurait faire obstacle au versement des indemnités auxquelles ces agents ont droit.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes*, 3 / 8 CHR, 457835, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Pailloux, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux.

1) Champ d'application – Inclusions – a) Relations entre Etats membres et PTOM, en leur qualité d'Etat tiers (1) – b) Cession par un investisseur établi dans un pays tiers d'une participation dans une société résidente d'un Etat membre – i) Critère – Législation nationale ne s'appliquant pas exclusivement lorsque l'investisseur exerce une influence décisive sur la société cédée – ii) Illustration – Prélèvement de l'article 244 bis B du CGI (2) – 2) Office du juge fiscal saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de la libre circulation des capitaux– a) Juge réputé, en l'absence de différence objective de situation liée à la résidence et alors qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'était invoquée devant lui, s'être implicitement mais nécessairement prononcé sur l'applicabilité de la clause de sauvegarde (art. 65 du TFUE) (3) – Conséquence – Motivation de sa décision – b) Comparaison de la charge fiscale supportée par le requérant et par un contribuable résident de France placé dans une situation comparable – c) Correction, le cas échéant, du traitement défavorable – Modalités – Dégrèvement de l'imposition dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement (4).

1) a) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) font l'objet d'un régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de sorte que les dispositions générales du traité, dont le champ d'application territorial est en principe limité aux États membres, ne leur sont pas applicables sans référence expresse.

En l'absence de référence expresse aux mouvements de capitaux entre les États membres et les PTOM dans le traité sur l'Union européenne (TUE) et le TFUE, les PTOM bénéficient de la libéralisation des mouvements de capitaux prévue à l'article 63 du TFUE en qualité d'États tiers.

b) i) Il résulte également de la jurisprudence de la CJUE que, lorsqu'est en cause la cession par un investisseur établi dans un pays tiers d'une participation dans une société résidente d'un Etat membre, l'examen de l'objet de la législation nationale suffit pour apprécier si cette participation relève de l'article 63 du TFUE relatif à la libre circulation des capitaux.

Ainsi, une législation nationale qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles l'investisseur exerce une influence décisive sur la société établie dans un Etat membre doit être appréciée au regard de ces stipulations. Un investisseur établi dans un pays tiers peut alors, indépendamment de l'ampleur de la participation qu'il détient dans la société cédée, se prévaloir de la liberté de circulation des capitaux afin de mettre en cause la légalité d'une telle réglementation.

En revanche, lorsqu'il ressort de l'objet d'une législation nationale que celle-ci a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société résidente de l'Etat membre et d'en déterminer les activités, les stipulations de l'article 63 du traité ne peuvent être utilement invoquées.

ii) Il résulte de l'article 244 bis B du code général des impôts (CGI) que les cédants non-résidents de titres de participation de sociétés établies en France sont assujettis à l'imposition qu'il prévoit lorsque les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres

sont cédés dépassent 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Cette imposition est ainsi indépendante du niveau de participation dans les bénéfices sociaux de la société française au moment de la cession et s'applique quel que soit le niveau de droits de vote du cédant non-résident.

Dans ces conditions, l'article 244 bis B n'a pas vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société établie en France et d'en déterminer les activités.

L'article 63 peut donc être utilement invoqué à l'encontre de cet article.

2) Il résulte de l'article 65 du TFUE que des dispositions fiscales restreignant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers peuvent être jugées compatibles avec les stipulations du traité relatives à la libre circulation des capitaux si la différence de traitement qu'elles instaurent, soit concerne des contribuables qui se trouvent dans des situations objectivement différentes, soit répond à une raison impérieuse d'intérêt général et n'excède pas ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi par ces dispositions soit atteint.

a) En l'absence de différence objective de situation liée à la résidence et alors qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'était invoquée devant lui susceptible de justifier le traitement fiscal défavorable des cessions de droits sociaux effectuées par des personnes morales ayant leur siège hors de France par rapport à celui prévu, pour les mêmes opérations, à l'encontre des personnes morales ayant leur siège en France, le juge de l'impôt est réputé avoir implicitement mais nécessairement jugé que la restriction ainsi constatée à la liberté de circulation des capitaux n'entraîne pas dans le champ de l'article 65 du TFUE.

Il peut statuer ainsi sans opposer d'office l'article 65 du TFUE.

En outre, il n'est pas tenu, en l'absence d'argumentation soulevée devant lui, de motiver sa décision explicitement sur ce point.

b) Lorsqu'un contribuable non-résident conteste, au regard de la libre circulation des capitaux, l'imposition à laquelle il a été assujéti sur ses revenus de source française, il convient de comparer la charge fiscale supportée respectivement par ce contribuable et par un contribuable résident de France placé dans une situation comparable.

c) Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, de dégrever l'imposition en litige dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement.

1. Rappr. CJUE, 5 mai 2011, Prunus SARL et Polonium SA, aff. C-384/09, Rec. p. I-03319.

2. Cf. sol. contr., s'agissant du dispositif anti-abus de l'article 209 B du CGI, CE, 25 avril 2022, Société Rubis, n° 439859, à mentionner aux Tables.

3. Rappr., jugeant que le juge doit examiner d'office la clause de gel de l'article 64 du TFUE, CE, 28 juillet 2011, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme H..., n° 322672, p. 429.

4. Cf. CE, 6 décembre 2021, National pension service, n° 433301, p. 360.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Runa Capital Fund I LP*, 9 / 10 CHR, 447568, 21 décembre 2022, A. M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire.

Directive « protection temporaire » – Décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 – Bénéfice de la protection temporaire pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine – 1) Condition – Détention d'un titre de séjour permanent ukrainien (art. 2 de la décision) – 2) Octroi de ce bénéfice à d'autres catégories de personnes, dont ces ressortissants s'ils ne disposent pas d'un tel titre (art. 7 de la directive) – Faculté pour les Etats membres – a) Conditions – b) Modalités en droit interne – Adoption d'un arrêté interministériel désignant ces catégories (art. R. 581-18 du CESEDA).

1) Il résulte du paragraphe 2 de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, pris en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et auquel se réfèrent les articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que pour pouvoir prétendre au bénéfice de la protection temporaire, les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine doivent en principe être titulaires d'un titre de séjour permanent délivré conformément au droit ukrainien.

2) a) Si le paragraphe 3 de ce même article 2 envisage que cette protection soit rendue applicable à d'autres catégories de personnes, dont les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui séjournaient régulièrement dans ce pays sans disposer d'un titre permanent, il se borne ce faisant à rappeler la faculté que tiennent les Etats membres de l'article 7 de la directive 2001/55/CE d'étendre le bénéfice de la protection à des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine, l'exercice d'une telle faculté supposant d'en informer immédiatement le Conseil et la Commission.

b) La mise en œuvre de cette faculté par les autorités françaises, transposée à l'article L. 581-7 du CESEDA, est subordonnée par l'article R. 581-18 du même code à l'adoption d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, désignant les catégories de personnes concernées. Ce même article prévoit également l'information du Conseil et de la Commission par le ministre chargé de l'asile.

Par suite, en l'absence d'un arrêté interministériel pris sur le fondement de l'article R. 581-18 du CESEDA, le moyen tiré de ce que l'autorité administrative aurait commis une erreur de droit en se croyant en situation de compétence liée pour rejeter la demande de protection temporaire d'un ressortissant d'un pays tiers autre que l'Ukraine, faute pour celui-ci de disposer d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral refusant de lui accorder le bénéfice de la protection temporaire.

(Ministre de l'intérieur c/ Mme G..., 2 / 7 CHR, 465365, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

15-05-055 – Coopération en matière de justice.

15-05-055-02 – Justice pénale.

Echanges d'informations entre Etats membres de données figurant au casier judiciaire (système d'information « ECRIS ») – 1) Base de données autonome – Absence – 2) Transmission indissociable de la gestion du casier judiciaire national – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire (art. 778 du CPP).

D'une part, il résulte des articles 2, 6, 7 et 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 et de l'article 3 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) que les échanges d'informations auxquels il est procédé en vertu de la décision-cadre sont effectués en utilisant un système informatique décentralisé, dénommé « ECRIS », qui est fondé non sur la création de nouvelles bases de données, mais sur la mise en relation des bases de données existantes relatives au casier judiciaire national de chaque Etat membre au moyen d'un logiciel d'interconnexion et d'une infrastructure de communication.

D'autre part, il résulte de l'article 778 du code de procédure pénale (CPP) que le recours formé par une personne pour contester les mentions figurant dans son casier judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire.

1) Le système d'information « ECRIS » ne constitue pas une base de données autonome dans laquelle seraient conservées les condamnations dont une personne a fait l'objet mais fonctionne comme une messagerie sécurisée permettant la transmission, entre les autorités compétentes des Etats membres, des informations contenues dans les casiers judiciaires nationaux.

2) La transmission d'informations au moyen de ce système est ainsi indissociable de la fonction de gestion du casier judiciaire national. Par suite, les litiges qui s'y rapportent relèvent de la compétence du juge judiciaire.

(*M. M...*, 10 / 9 CHR, 465263, 22 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Echanges d'informations entre Etats membres de données figurant au casier judiciaire (système d'information « ECRIS ») – 1) Base de données autonome – Absence – 2) Transmission indissociable de la gestion du casier judiciaire national – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire (art. 778 du CPP).

D'une part, il résulte des articles 2, 6, 7 et 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 et de l'article 3 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) que les échanges d'informations auxquels il est procédé en vertu de la décision-cadre sont effectués en utilisant un système informatique décentralisé, dénommé « ECRIS », qui est fondé non sur la création de nouvelles bases de données, mais sur la mise en relation des bases de données existantes relatives au casier judiciaire national de chaque Etat membre au moyen d'un logiciel d'interconnexion et d'une infrastructure de communication.

D'autre part, il résulte de l'article 778 du code de procédure pénale (CPP) que le recours formé par une personne pour contester les mentions figurant dans son casier judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire.

1) Le système d'information « ECRIS » ne constitue pas une base de données autonome dans laquelle seraient conservées les condamnations dont une personne a fait l'objet mais fonctionne comme une messagerie sécurisée permettant la transmission, entre les autorités compétentes des Etats membres, des informations contenues dans les casiers judiciaires nationaux.

2) La transmission d'informations au moyen de ce système est ainsi indissociable de la fonction de gestion du casier judiciaire national. Par suite, les litiges qui s'y rapportent relèvent de la compétence du juge judiciaire.

(*M. M...*, 10 / 9 CHR, 465263, 22 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.

18-01-04 – Jugement des comptes.

Responsabilité des comptables – Office du juge des comptes – 1) Appréciation de l'existence d'un préjudice financier résultant pour l'organisme concerné du manquement du comptable à ses obligations (1) – Illustration – Versement d'indemnités sans décisions individuelles de l'ordonnateur – 2) Possibilité d'accorder une remise gracieuse totale en cas de contrôle sélectif des dépenses (art. IX de l'art. 60 de la loi de 1963 modifiée) – a) Portée – b) Illustration – Absence.

Comptable public d'un établissement public médico-social départemental ayant versé une indemnité de sujétion spéciale à divers personnels non médicaux titulaires de l'établissement sur le fondement des articles 1, 2 et 4 du décret n° 90-693 du 1er août 1990.

1) Pour retenir l'existence d'un préjudice financier au titre de la deuxième charge, résultant du paiement de cette indemnité, nonobstant le constat du service fait et de la volonté de l'ordonnateur d'exposer cette dépense, Cour des comptes s'étant fondée sur la circonstance qu'en l'absence des décisions individuelles de l'ordonnateur dont la vérification était requise par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable public n'était pas en mesure de vérifier le respect des conditions énoncées par les dispositions du décret du 1er août 1990.

Toutefois, en estimant que le paiement de l'indemnité de sujétion spéciale pouvait causer un préjudice financier à l'établissement hospitalier alors que, d'une part, le versement de cette indemnité était de droit pour les agents de l'établissement répondant aux conditions légales et, d'autre part, qu'il n'était pas contesté que tous les bénéficiaires de l'indemnité en litige répondaient à ces conditions, la Cour des comptes a commis une erreur de droit.

2) a) Il résulte du IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et de l'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de cet article 42 que le contrôle sélectif des dépenses, qui peut permettre d'accorder une remise gracieuse totale au comptable public, constitue un mode dérogatoire au contrôle exhaustif des dépenses, lequel demeure dès lors applicable pour toutes les dépenses qui ne sont pas expressément mentionnées dans le plan de contrôle.

b) Lors de sa prise de fonctions en juillet 2015, comptable public ayant établi pour le second semestre 2015 un plan de contrôle sélectif de la paye, approuvé par la direction départementale des finances publiques.

Toutefois, ce plan ne prévoyait pas les modalités de contrôle des trois indemnités constitutives des deuxième, troisième et quatrième charges retenues à son encontre.

En se fondant sur l'absence de mention de ces indemnités dans le plan de 2015, pour juger qu'il appartenait au comptable public d'exercer un contrôle exhaustif sur ces indemnités et, par suite, que celui-ci ne pouvait solliciter le bénéfice d'une remise gracieuse totale des sommes mises à sa charge au titre des deuxième, troisième et quatrième charges, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf. CE, Section, 6 décembre 2019, Mme B..., n° 418741, p. 413.

(M. C..., 6 / 5 CHR, 441052, 28 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

18-03 – Créances des collectivités publiques.

18-03-02 – Recouvrement.

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation par l'émission d'un titre exécutoire – Appel de l'office à la cause par le juge saisi d'un recours indemnitaire contre la personne publique responsable du dommage (art. L. 376-1 du CSS et L. 1142-15 du CSP) – Facultés offertes à l'office (1) – 1) En cas de retrait du titre – Soumission de ses prétentions indemnitaires devant le juge – 2) En cas de maintien du titre, de créance réglée par le débiteur ou de rejet définitif de l'opposition à titre exécutoire – a) Communication de toutes informations utiles à la solution du litige – b) Demande de remboursement des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un état exécutoire – c) Demande de prononcer la pénalité prévue à l'art. L. 1142-15 du CSP.

1) Dans le cas où l'ONIAM a déjà émis un titre exécutoire afin de procéder au recouvrement des sommes qu'il a exposées pour indemniser la victime et ses ayants droit et n'a pas encore été réglé par le débiteur, il ne peut soumettre au juge, dans le cadre du litige ouvert par l'action de la caisse de sécurité sociale, des prétentions indemnitaires portant sur les mêmes sommes à l'encontre du centre hospitalier ou de son assureur qu'à la condition d'avoir retiré expressément le titre exécutoire correspondant à la date de présentation de ses conclusions tendant à la condamnation de la caisse de sécurité sociale au titre des mêmes sommes.

2) Si l'ONIAM entend maintenir ce titre exécutoire, ou dans l'hypothèse où la créance a été réglée par son débiteur, ou encore dans celle où l'opposition à titre exécutoire que ce dernier avait exercée a été rejetée de manière définitive, au moment où l'ONIAM est appelé à la cause en vertu de l'article L. 376-1 du CSS, a) cet office conserve la possibilité de communiquer à la juridiction, dans le cadre de l'action engagée par la caisse de sécurité sociale, toutes informations utiles à la solution du litige.

b) L'ONIAM, ainsi appelé à la cause, peut en outre demander au juge de condamner l'établissement de santé ou son assureur à lui rembourser les sommes qu'il aurait versées à la victime ou à ses ayants droit et qui n'auraient pas fait l'objet d'un état exécutoire.

c) Enfin, et dès lors que la juridiction saisie statue dans le cadre des conclusions présentées au titre de l'appel en déclaration de jugement commun, l'ONIAM peut demander que soit prononcée la pénalité prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP) contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité des conclusions de l'ONIAM devant le juge administratif lorsqu'il émet un titre exécutoire, CE, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 451777, 20 décembre 2022, B. M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

Délai de trente jours dont dispose le contribuable pour faire connaître ses observations – 1) Délai franc – 2) Délai pouvant être porté à soixante jours à sa demande.

Il résulte des articles L. 57, L. 11 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales (LPF) 1) qu'un contribuable dispose d'un délai franc de trente jours pour faire connaître ses observations sur la proposition de rectification et 2) que la durée de ce délai peut être portée à soixante jours à sa demande.

(M. J..., 8 / 3 CHR, 462224, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03-05 – Compensation.

Compensation d'assiette au bénéfice de l'administration (art. L. 203 du LPF) – 1) Condition – Mécanisme ne pouvant être mis en œuvre qu'à l'occasion d'une demande de décharge ou de réduction d'imposition présentée par le contribuable – 2) Conséquence – Champ d'application – Exclusion – Demande présentée, devant le juge de l'impôt, à l'occasion d'un litige portant sur une demande de remboursement d'un crédit de TVA.

1) Il résulte des termes mêmes de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales (LPF) que la compensation qu'il prévoit ne peut être mise en œuvre ou demandée par l'administration qu'à l'occasion d'une demande de décharge ou de réduction d'imposition présentée par le contribuable.

2) Il s'ensuit que, saisie par un contribuable d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le juge de l'impôt ne peut, sans méconnaître le champ d'application de cet article, faire droit à une demande de compensation présentée sur ce fondement par le ministre.

(Société La ferme enfantine, 3 / 8 CHR, 451343, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

Office du juge saisi d'un moyen tiré de ce qu'une imposition méconnaît la libre circulation des capitaux (art. 63 du TFUE) – Illustration – Prélèvement de l'article 244 bis B du CGI – 1) Juge réputé, en l'absence de différence objective de situation liée à la résidence et alors qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'était invoquée devant lui, s'être implicitement mais nécessairement prononcé sur l'applicabilité de la clause de sauvegarde (art. 65 du TFUE) (1) – Conséquence – Motivation de sa décision – 2) Comparaison de la charge fiscale supportée par le requérant et par un contribuable résident de France placé dans une situation comparable – 3) Correction, le cas échéant, du traitement défavorable – Modalités – Dégrèvement de l'imposition dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement (2).

Il résulte de l'article 65 du TFUE que des dispositions fiscales restreignant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers peuvent être jugées compatibles avec les stipulations du traité relatives à la libre circulation des capitaux si la différence de traitement qu'elles instaurent, soit concerne des contribuables qui se trouvent dans des situations objectivement différentes, soit répond à une raison impérieuse d'intérêt général et n'excède pas ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi par ces dispositions soit atteint.

1) En l'absence de différence objective de situation liée à la résidence et alors qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général n'était invoquée devant lui susceptible de justifier le traitement fiscal défavorable des cessions de droits sociaux effectuées par des personnes morales ayant leur siège hors de France par rapport à celui prévu, pour les mêmes opérations, à l'encontre des personnes morales ayant leur siège en France, le juge de l'impôt est réputé avoir implicitement mais nécessairement jugé que la restriction ainsi constatée à la liberté de circulation des capitaux n'entraîne pas dans le champ de l'article 65 du TFUE.

Il peut statuer ainsi sans opposer d'office l'article 65 du TFUE.

En outre, il n'est pas tenu, en l'absence d'argumentation soulevée devant lui, de motiver sa décision explicitement sur ce point.

2) Lorsqu'un contribuable non-résident conteste, au regard de la libre circulation des capitaux, l'imposition à laquelle il a été assujéti sur ses revenus de source française, il convient de comparer la charge fiscale supportée respectivement par ce contribuable et par un contribuable résident de France placé dans une situation comparable.

3) Lorsqu'il apparaît que le contribuable non-résident a été effectivement traité de manière défavorable, il appartient à l'administration fiscale et, le cas échéant, au juge de l'impôt, de dégrever l'imposition en litige dans la mesure nécessaire au rétablissement d'une équivalence de traitement.

1. Rapp., jugeant que le juge doit examiner d'office la clause de gel de l'article 64 du TFUE, CE, 28 juillet 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. et Mme H...*, n° 322672, p. 429.

2. Cf. CE, 6 décembre 2021, *National pension service*, n° 433301, p. 360.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Runa Capital Fund I LP*, 9 / 10 CHR, 447568, 21 décembre 2022, A. M. Stahl, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) – 1) Valeur – Quatre cinquièmes de la valeur des immeubles devant être imposés au 1er janvier de l'année de la cession (1) – 2) Redevable n'ayant pas acquis les immeubles directement de celui qui en était propriétaire à cette date – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article 1518 B, éclairé par les travaux parlementaires, qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), le minimum de valeur locative qu'il institue s'entend des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles devant être imposés au 1er janvier de l'année de la cession.

2) Il en va ainsi alors même que le redevable de la taxe foncière n'aurait pas acquis ces immeubles directement de celui qui en était propriétaire à cette date mais d'un tiers, à la suite d'une ou plusieurs opérations d'apport, de scission, de fusion ou de cession intervenues entretemps.

1. Cf. CE, 31 décembre 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Ronic Industries, n° 284688, T. pp. 692-698.

(*Société DA Alizay*, 9 / 10 CHR, 458650, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

19-04-01-02-03-01 – Revenus à la disposition.

Inclusion – Dividendes inscrits sur un compte courant d'associés bloqué par l'effet d'une convention de subordination antérieurement conclue par le contribuable.

Des dividendes dits préciputaires inscrits sur un compte courant d'associés bloqué par l'effet des stipulations d'une convention de subordination conclue, plusieurs années avant leur versement, entre, notamment, plusieurs banques, la société distributrice et ses associés doivent être regardés comme ayant été mis à la disposition de ces derniers, dès lors que, en dépit de l'antériorité de cette convention, l'indisponibilité de tels dividendes procède d'un acte de disposition de la part des contribuables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme R...*, 8 / 3 CHR, 462533, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.

Incorporation des bénéfices indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Champ d'application – Inclusion – Cession à une société étrangère de la clientèle rattachable à l'activité d'une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger (1).

L'article 57 du code général des impôts (CGI) institue, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

Elles sont applicables à toute entreprise imposable en France, y compris une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la succursale n'a pas de personnalité morale.

Peut constituer une pratique entrant dans les prévisions de ces dispositions, la cession à une société établie hors de France, à titre gratuit ou à prix minoré, de la clientèle rattachable à l'activité d'une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger.

1. Cf., sur l'applicabilité de l'article 57 du CGI à l'égard de la succursale française d'une société mère étrangère, CE, 9 novembre 2015, Société Sodirep Textiles SA-NV, n° 370974, T. p. 651.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Bupa Insurance Limited, 9 / 10 CHR, 450796, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Inclusion – Cessions de terrains à bâtir par un assujetti ayant pour activité l'achat de tels terrains en vue d'y construire des biens destinés à la location.

Société ayant pour objet social l'acquisition, la gestion et l'administration de biens immobiliers. Société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de son activité économique, laquelle comprend notamment la location de terrains et d'immeubles. Société ayant fait l'acquisition puis cédé cinq parcelles sur lesquelles des constructions pouvaient être autorisées en considération d'informations selon lesquelles il lui était impossible d'y construire une maison d'habitation telle que celle qu'elle avait envisagé de donner en location.

En cédant les parcelles en cause, lesquelles avaient le caractère de terrains à bâtir, la société doit être regardée comme s'étant livrée non à la gestion de son patrimoine mais à l'activité économique pour laquelle elle était assujettie à la TVA.

En effet, alors même que l'objet social de cette société ne comprenait pas la cession de biens, l'activité d'achat de terrains à bâtir en vue d'y construire des biens destinés à la location, quand bien même ces terrains constitueraient un actif immobilisé et non un stock, comporte nécessairement le risque que certains d'entre eux se révèlent impropres à l'usage qu'elle entendait en faire et soient cédés afin d'assurer la pérennité de l'activité.

(*SCI Vin Rox*, 8 / 3 CHR, 459476, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

21 – Cultes.

Exercice du droit de préemption pour la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle (1) – Légalité au regard du principe de laïcité – Conditions – 1) Décision prise dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité – 2) Absence d'aide directe ou indirecte à un culte.

1) Le principe constitutionnel de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une décision de préemption soit prise, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. Une telle décision n'est pas par elle-même constitutive d'une aide à l'exercice d'un culte prohibée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

2) En revanche, ces dispositions impliquent, sauf à ce que la collectivité se fonde sur des dispositions législatives dérogeant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905, que la mise en œuvre d'un tel projet soit effectuée dans des conditions qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide directe ou indirecte à un culte.

1. Rapp., sur la possibilité pour les collectivités territoriales de conclure des baux emphytéotiques administratifs en vue de la construction d'un édifice culturel, CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Mme V..., n° 320796, p. 395.

(Commune de Montreuil, 1 / 4 CHR, 447100, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

24-01-01-01 – Domaine public artificiel.

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.

1) Inclusion – Bien qu'une personne publique décide d'affecter à un service public, déjà doté des aménagements indispensables à son exécution (1) – Circonstance qu'un droit d'occupation aurait été conféré à un tiers – Incidence – Absence – 2) Illustration – Commune ayant décidé de réaffecter au service public un terrain de camping faisant l'objet d'un bail commercial – a) Terrain rentrant dans le domaine public, dès lors qu'il dispose des aménagements indispensables – b) Conséquences – i) Contrat pouvant valoir titre d'occupation – Existence – ii) Contrat conservant son caractère de bail commercial – Absence, en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec sa nouvelle affectation.

Lorsqu'une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public.

1) Il en va de même lorsque la personne publique décide d'affecter à un service public un bien lui appartenant et qui est déjà doté des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service public, alors même qu'un droit d'occupation de ce bien serait, à la date de cette décision d'affectation, conféré à un tiers par voie contractuelle.

2) Commune ayant, par une délibération du 8 février 2019, constaté la désaffectation de biens immobiliers jusqu'alors utilisés pour l'exploitation d'un service public municipal de camping, procédé au déclassement de ces biens et conclu, le 1er septembre 2019, un bail commercial d'une durée de neuf ans en vue de l'exploitation de ce même terrain de camping. Conseil municipal ayant, par une délibération du 22 septembre 2020, abrogé la première délibération puis, par une délibération du 17 décembre 2020, constaté l'extinction du bail commercial et autorisé l'exploitant à se maintenir dans les lieux jusqu'au 1er janvier 2021 seulement. Société n'ayant pas déféré à cette invitation. Commune ayant demandé au juge des référés d'ordonner son expulsion.

a) D'une part, les terrains en litige ont continuellement disposé des aménagements indispensables au fonctionnement d'un camping. D'autre part, si le tribunal avait annulé la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2020 en tant qu'elle abrogeait la délibération du 8 février 2019, le conseil municipal avait pris une nouvelle délibération portant de nouveau abrogation de cette délibération et décidant d'affecter les biens immobiliers en litige à une activité de service public de camping municipal.

Il en résulte qu'à la date à laquelle l'ordonnance a été prise et quand bien même un tiers aurait disposé à cette date de droits contractuels d'occupation de celui-ci, le terrain de camping occupé par la société ne pouvait plus être regardé comme faisant partie du domaine privé de la commune mais constituait une dépendance de son domaine public.

b) i) Un tel contrat, s'il peut valoir, jusqu'à son éventuelle dénonciation, titre d'occupation du domaine public, ii) ne peut conserver, après l'inclusion dans le domaine public des biens sur lesquels il portait, et indépendamment de la possibilité pour son titulaire de rechercher, devant le juge administratif,

l'indemnisation du préjudice en résultant, son caractère de bail commercial en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique.

1. Cf., en les étendant, CE, 13 avril 2016, Commune de Baillargues, n° 391431, p. 131 ; CE, 22 mai 2019, Association les familles rurales fédération départementale du Gard, n° 423230, T. pp. 764-765-892-941.

(*Commune de Saint-Félicien*, 8 / 3 CHR, 464505, 21 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-03 – Changement de nom patronymique.

Intérêt légitime au changement de nom – Date d'appréciation de cet intérêt par le juge saisi d'un recours en opposition – Date d'édiction du décret autorisant le changement de nom (1).

Le nom que Mme X. et M. Y ont été autorisés à ajouter, par décret, à leur nom de famille est celui porté respectivement par leur arrière-grand-mère maternelle et arrière-arrière-grand-mère maternelle. A la date de ce décret, le nom revendiqué était en voie d'extinction dans la famille faute de porteurs susceptibles de le transmettre.

Si les requérants font valoir que la fille majeure de l'un d'eux porte désormais ce nom, par adjonction à son propre nom, à la suite de la demande qu'elle avait présentée sur le fondement de l'article 61-3-1 du code civil entré en vigueur le 1er juillet 2022, et que l'autre enfant majeur de ce requérant a entrepris des démarches aux mêmes fins, de telles circonstances, postérieures à l'édiction du décret contre lequel il est formé opposition, ne peuvent être utilement invoquées.

1. Comp., s'agissant du préjudice suffisant pour faire opposition, 23 octobre 2020, M. G... et autres, n° 437865, T. p. 735.

(Mme S..., 2 / 7 CHR, 466270, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).

26-055-01-06-02 – Violation.

Absence de publicité des débats devant la commission des sanctions de l'AFLD sauf demande contraire (art. R. 232-95 du code du sport) – Absence.

Il résulte de l'article R. 232-95 du code du sport que l'intéressé ou son défenseur a droit, dès lors qu'il en fait la demande, à ce que sa cause soit entendue publiquement. Dès lors, l'article R. 232-95 du code du sport, qui ne fait pas obstacle à ce que les audiences devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) soient publiques sur simple demande des intéressés, ne saurait être regardé comme contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

(M. R..., 2 / 7 CHR, 462122, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

1) *Procédure devant la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires – Communication du rapport du rapporteur au président du conseil national avant les autres parties (art. R. 242-99 du CRPM) – Procédure garantissant, dans tous les cas, le respect du principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable (art. 6 conv. EDH) – Absence (1) – 2) Régularité d'une sanction infligée conformément*

à cette règle – Critère – Procédure n'ayant pas, dans son ensemble, privé, en l'espèce, l'intéressé d'une possibilité raisonnable de se défendre dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président – Illustration.

1) Il résulte de l'article R. 242-99 code rural et de la pêche maritime (CRPM), auquel il est renvoyé par l'article R. 242-113 relatif à la procédure juridictionnelle suivie en appel, que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la juridiction qui comprend notamment le rapport du rapporteur, qu'après avoir reçu la convocation prévue par ces articles, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience, alors que le président du conseil régional de l'ordre ou le président du Conseil national de l'ordre, qui peut avoir introduit l'action disciplinaire et qui est appelé à faire connaître à l'audience de la juridiction disciplinaire la sanction qui lui paraît devoir être prononcée à raison des faits reprochés, reçoit ce même rapport antérieurement à sa communication aux autres parties et, en particulier, au vétérinaire poursuivi.

Il s'ensuit que le vétérinaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires n'a la possibilité, tant en première instance qu'en appel, de consulter le rapport du rapporteur qu'à compter de l'envoi de l'avis d'audience qui, si est pris en compte le délai le plus court, peut n'intervenir que quinze jours avant l'audience, soit, dans tous les cas, postérieurement à sa communication au président de l'instance ordinaire, alors que ce dernier a la faculté de demander le prononcé d'une sanction à l'encontre du professionnel lors de l'audience et qu'en outre, il peut être à l'origine des poursuites disciplinaires engagées.

Ces dispositions ne permettent pas de garantir dans tous les cas le respect du principe de l'égalité des armes, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Toutefois, en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que le rapport du rapporteur a été déposé auprès du greffe de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires puis transmis au président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, que ce dernier n'était pas à l'origine des poursuites disciplinaires engagées contre le requérant, que celui-ci à la suite d'un avis d'audience adressé le 8 décembre 2020, a été mis à même de consulter ce rapport à compter du 21 décembre 2020 et que l'audience s'est tenue le 21 janvier 2021, en présence, notamment, de l'intéressé, lequel n'a fait état d'aucune difficulté dans la préparation de sa défense.

Ainsi, cette procédure, prise dans son ensemble, n'a pas privé, en l'espèce, l'intéressé d'une possibilité raisonnable de se défendre dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision qu'il attaque a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, au motif qu'elle aurait été conduite en méconnaissance de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable tels que garantis par l'article 6, paragraphe 1, de la conv. EDH.

1. Rapp., jugeant, dans le cadre d'un recours dirigé contre un refus d'abroger le dernier alinéa de l'article R. 242-5 du CRPM, que la règle, applicable devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires, prévoyant la transmission du rapport du rapporteur au président du conseil régional de l'ordre avant sa communication aux autres parties, méconnaît le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable, CE, 21 septembre 2020, M. M... et société Les Essarteaux, n° 424360, T. pp. 742-971.

(M. S..., 4 / 1 CHR, 452531, 27 décembre 2022, B. M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

26-07-02-02 – Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté (art. 9 de la loi du 6 janvier 1978).

Echanges d'informations entre Etats membres de données figurant au casier judiciaire (système d'information « ECRIS ») – 1) Base de données autonome – Absence – 2) Transmission indissociable de la gestion du casier judiciaire national – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire (art. 778 du CPP).

D'une part, il résulte des articles 2, 6, 7 et 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 et de l'article 3 de la décision du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) que les échanges d'informations auxquels il est procédé en vertu de la décision-cadre sont effectués en utilisant un système informatique décentralisé, dénommé « ECRIS », qui est fondé non sur la création de nouvelles bases de données, mais sur la mise en relation des bases de données existantes relatives au casier judiciaire national de chaque Etat membre au moyen d'un logiciel d'interconnexion et d'une infrastructure de communication.

D'autre part, il résulte de l'article 778 du code de procédure pénale (CPP) que le recours formé par une personne pour contester les mentions figurant dans son casier judiciaire relève de la compétence du juge judiciaire.

1) Le système d'information « ECRIS » ne constitue pas une base de données autonome dans laquelle seraient conservées les condamnations dont une personne a fait l'objet mais fonctionne comme une messagerie sécurisée permettant la transmission, entre les autorités compétentes des Etats membres, des informations contenues dans les casiers judiciaires nationaux.

2) La transmission d'informations au moyen de ce système est ainsi indissociable de la fonction de gestion du casier judiciaire national. Par suite, les litiges qui s'y rapportent relèvent de la compétence du juge judiciaire.

(*M. M...*, 10 / 9 CHR, 465263, 22 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-03 – Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

1) Saisine du juge électoral par la CNCCFP – Délai de jugement – Délai de trois mois, à peine de dessaisissement (art. R. 114 du code électoral) (1) – 2) Délai imparti à la CNCCFP pour se prononcer sur un compte de campagne ou saisir le juge de l'élection – Délai non franc (2)

1) D'une part, il résulte des articles R. 114, R. 117 et R. 25-2 du code électoral et des articles 641 et 642 du code de procédure civile (CPC), que, en cas de renouvellement général, le tribunal administratif (TA) est dessaisi de la réclamation qui lui est présentée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. Ce délai s'applique tant au jugement des protestations électorales qu'à celui des saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), que le candidat concerné ait été élu ou non.

2) D'autre part, en application de ces mêmes articles, ce délai, comme celui imparti à la CNCCFP pour se prononcer sur un compte de campagne ou saisir le juge de l'élection, ne constitue pas un délai franc.

1. Rapp., s'agissant de l'ancien délai de deux mois, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n° 337835, T. pp. 784-789.

2. Ab. jur. CE, 9 juillet 2015, M. L..., n° 388767, T. p. 688 ; s'agissant du caractère franc du délai dont dispose la CNCCFP pour se prononcer sur les comptes de campagne en vertu de l'article L. 52-15 du code électoral, CE, 20 octobre 1993, P..., n° 146136, p. 297 ; s'agissant du caractère franc du délai de saisine du juge par la CNCCFP, CE, 1er octobre 2021, M. B..., n° 450771, T. pp. 696-706.

(M. E... et Mme G..., 7 / 2 CHR, 465814, 19 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

28-005-04-03-01 – Procédure devant la Commission.

Vice de procédure entachant la décision de la CNCCFP (art. L. 52-15 du code électoral) – Rejet de sa saisine par le juge – Office du juge de l'élection – 1) Obligation de statuer sur l'éligibilité du candidat – Absence – 2) Obligation de fixer le montant du remboursement dû, le cas échéant, par l'Etat – Existence (1).

Il résulte de l'article L. 118-2 du code électoral que lorsque le juge administratif constate que la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) prise sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral est entachée d'un vice de procédure, il rejette cette saisine.

1) Faute d'être régulièrement saisi, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur l'éligibilité du candidat.

2) En revanche, il lui appartient de fixer le montant du remboursement dû, le cas échéant, par l'Etat.

1. Cf., en l'étendant, CE, 23 juillet 2012, C..., n° 356623, p. 288 ; CE, 19 juin 2013, CNCCFP c/ M. O... et M. O..., n°s 356862, 357277, p. 164.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 463877, 19 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-04 – Jugements.

Délai de trois mois imparti au TA pour statuer, à peine de dessaisissement (art. R. 114 du code électoral) – 1) Champ d'application – Inclusion – Jugement des saisines de la CNCCFP (1) – 2) Délai non franc (2).

1) D'une part, il résulte des articles R. 114, R. 117 et R. 25-2 du code électoral et des articles 641 et 642 du code de procédure civile (CPC), que, en cas de renouvellement général, le tribunal administratif (TA) est dessaisi de la réclamation qui lui est présentée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. Ce délai s'applique tant au jugement des protestations électorales qu'à celui des saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), que le candidat concerné ait été élu ou non.

2) D'autre part, en application de ces mêmes articles, ce délai, comme celui imparti à la CNCCFP pour se prononcer sur un compte de campagne ou saisir le juge de l'élection, ne constitue pas un délai franc.

1. Rapp., s'agissant de l'ancien délai de deux mois, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, n° 337835, T. pp. 784-789.

2. Ab. jur. CE, 9 juillet 2015, M. L..., n° 388767, T. p. 688 ; s'agissant du caractère franc du délai dont dispose la CNCCFP pour se prononcer sur les comptes de campagne en vertu de l'article L. 52-15 du code électoral, CE, 20 octobre 1993, P..., n° 146136, p. 297 ; s'agissant du caractère franc du délai de saisine du juge par la CNCCFP, CE, 1er octobre 2021, M. B..., n° 450771, T. pp. 696-706.

(M. E... et Mme G..., 7 / 2 CHR, 465814, 19 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

28-08-05 – Pouvoirs du juge.

Rejet par le juge de la saisine de la CNCCFP lorsque sa décision est entachée d'un vice de procédure (art. L. 52-15 du code électoral) – Office du juge de l'élection – 1) Obligation de statuer sur l'éligibilité du candidat – Absence – 2) Obligation de fixer le montant du remboursement dû, le cas échéant, par l'Etat – Existence (1).

Il résulte de l'article L. 118-2 du code électoral que lorsque le juge administratif constate que la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) prise sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral est entachée d'un vice de procédure, il rejette cette saisine.

1) Faute d'être régulièrement saisi, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur l'éligibilité du candidat.

2) En revanche, il lui appartient de fixer le montant du remboursement dû, le cas échéant, par l'Etat.

1. Cf., en l'étendant, CE, 23 juillet 2012, C..., n° 356623, p. 288 ; CE, 19 juin 2013, CNCCFP c/ M. O... et M. O..., n°s 356862, 357277, p. 164.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 463877, 19 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-05 – Réfugiés (voir : Asile) et apatrides.

Directive « protection temporaire » – Décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 – Bénéfice de la protection temporaire pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine – 1) Condition – Détention d'un titre de séjour permanent ukrainien (art. 2 de la décision) – 2) Octroi de ce bénéfice à d'autres catégories de personnes, dont ces ressortissants s'ils ne disposent pas d'un tel titre (art. 7 de la directive – Faculté pour les Etats membres – a) Conditions – b) Modalités en droit interne – Adoption d'un arrêté interministériel désignant ces catégories (art. R. 581-18 du CESEDA).

1) Il résulte du paragraphe 2 de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, pris en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et auquel se réfèrent les articles L. 581-2 et L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que pour pouvoir prétendre au bénéfice de la protection temporaire, les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine doivent en principe être titulaires d'un titre de séjour permanent délivré conformément au droit ukrainien.

2) a) Si le paragraphe 3 de ce même article 2 envisage que cette protection soit rendue applicable à d'autres catégories de personnes, dont les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui séjournaient régulièrement dans ce pays sans disposer d'un titre permanent, il se borne ce faisant à rappeler la faculté que tiennent les Etats membres de l'article 7 de la directive 2001/55/CE d'étendre le bénéfice de la protection à des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine, l'exercice d'une telle faculté supposant d'en informer immédiatement le Conseil et la Commission.

b) La mise en œuvre de cette faculté par les autorités françaises, transposée à l'article L. 581-7 du CESEDA, est subordonnée par l'article R. 581-18 du même code à l'adoption d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, désignant les catégories de personnes concernées. Ce même article prévoit également l'information du Conseil et de la Commission par le ministre chargé de l'asile.

Par suite, en l'absence d'un arrêté interministériel pris sur le fondement de l'article R. 581-18 du CESEDA, le moyen tiré de ce que l'autorité administrative aurait commis une erreur de droit en se croyant en situation de compétence liée pour rejeter la demande de protection temporaire d'un ressortissant d'un pays tiers autre que l'Ukraine, faute pour celui-ci de disposer d'un titre de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté préfectoral refusant de lui accorder le bénéfice de la protection temporaire.

(Ministre de l'intérieur c/ Mme G..., 2 / 7 CHR, 465365, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-05-01 – Qualité d'apatride.

Reconnaissance – 1) Nécessité d'établir que l'Etat susceptible de regarder une personne comme son ressortissant ne le considère pas comme tel – 2) Illustration – Demande de reconnaissance présentée par un natif du Sahara occidental de nationalité marocaine.

1) La reconnaissance de la qualité d'apatride implique d'établir que l'Etat susceptible de regarder une personne comme son ressortissant par application de sa législation ne le considère pas comme tel.

2) Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ayant refusé de reconnaître la qualité d'apatride à un particulier, né à Laâyoune dans le Sahara occidental.

D'une part, l'exactitude de la mention de la nationalité marocaine sur l'extrait d'acte de naissance n'est pas sérieusement contestée par l'intéressé qui se prévaut de cet acte et s'était prévalu de sa nationalité marocaine à l'appui de ses démarches antérieures et infructueuses pour obtenir l'asile.

D'autre part, le requérant n'invoque aucune norme de droit international de nature à faire échec à l'application de la convention de New York du 28 septembre 1954, qui conduit à donner un plein effet à la reconnaissance par un Etat de ses ressortissants. A cet égard, la seule circonstance que le Sahara occidental est un territoire inscrit sur la liste des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies ne suffit pas à faire regarder comme apatrides au sens de l'article 1er de cette convention les personnes d'origine sahraouie qui ont reçu la nationalité marocaine.

Enfin, si l'intéressé fait valoir qu'il aurait renoncé à cette nationalité, cette renonciation unilatérale ne lui ouvrirait pas, par elle-même, le droit à se voir reconnaître la qualité d'apatride.

Par suite, confirmation de la décision du directeur de l'OFPRA ayant refusé de lui reconnaître la qualité d'apatride.

(*M. E...*, 2 / 7 CHR, 457625, 27 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-06 – Notation et avancement.

36-06-02 – Avancement.

Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux – 1) Régime général (art. 23 bis de la loi du 13 juillet 1983) – Inscription de plein droit au tableau d'avancement à un échelon spécial (1), sous réserve des conditions fixées par leur statut particulier – 2) Illustration – Avancement au grade d'attaché territorial hors classe (art. 21 du décret du 30 décembre 1987) – Appréciation de la condition d'exercice de fonctions à responsabilité élevée – Prise en compte d'un tel mandat – Modalités.

1) Il résulte de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code général de la fonction publique (CGFP), que les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement à un échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial, sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de leur corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial.

2) Pour l'appréciation des conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe, telles que fixées par l'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, les fonctionnaires en cause peuvent demander à ce que l'exercice des mandats syndicaux pour lesquels ils bénéficient d'une décharge totale de service soit pris en compte, au titre des acquis de l'expérience professionnelle, pour le calcul de la durée d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité requise par cet article, lorsqu'ils ont préalablement exercé des fonctions correspondant à celles énumérées par cet article et que les responsabilités ensuite exercées dans le cadre de leurs mandats syndicaux peuvent être regardées comme d'un niveau comparable à celles correspondant aux fonctions ainsi énumérées.

1. Comp., sous l'empire de l'état du droit antérieur à l'article 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, CE, 29 octobre 2012, Commune d'Aix-en-Provence, n° 347259, p. 373.

(M. L..., 3 / 8 CHR, 449708, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-09 – Droit syndical.

Avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux – 1) Régime général (art. 23 bis de la loi du 13 juillet 1983) – Inscription de plein droit au tableau d'avancement à un échelon spécial (1), sous réserve des conditions fixées par leur statut particulier – 2) Illustration – Avancement au grade d'attaché territorial hors classe (art. 21 du décret du 30 décembre 1987) – Appréciation de la condition d'exercice de fonctions à responsabilité élevée – Prise en compte d'un tel mandat – Modalités.

1) Il résulte de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code général de la fonction publique (CGFP), que les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement à un échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant

de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial, sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de leur corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial.

2) Pour l'appréciation des conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe, telles que fixées par l'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, les fonctionnaires en cause peuvent demander à ce que l'exercice des mandats syndicaux pour lesquels ils bénéficient d'une décharge totale de service soit pris en compte, au titre des acquis de l'expérience professionnelle, pour le calcul de la durée d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité requise par cet article, lorsqu'ils ont préalablement exercé des fonctions correspondant à celles énumérées par cet article et que les responsabilités ensuite exercées dans le cadre de leurs mandats syndicaux peuvent être regardées comme d'un niveau comparable à celles correspondant aux fonctions ainsi énumérées.

1. Comp., sous l'empire de l'état du droit antérieur à l'article 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, CE, 29 octobre 2012, Commune d'Aix-en-Provence, n° 347259, p. 373.

(M. L..., 3 / 8 CHR, 449708, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Collaborateurs affectés aux groupes d'élus au conseil régional (art. L. 4132-23 du CGCT) – 1) Rémunération – Inclusion – Indemnité de résidence et, le cas échéant, le SFT – Indemnités prises en compte dans les dépenses régionales résultant de l'affectation de ces collaborateurs – Existence – 2) Dépassement du plafond fixé pour ces dépenses – Incidence sur le versement des indemnités dues à ces personnels – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles 110-1, désormais repris à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique (CGFP), et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du premier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais repris à l'article L. 712-1 du CGFP, que les dépenses résultant de l'affectation de collaborateurs aux groupes d'élus comprennent la rémunération de ces personnels, et que celle-ci inclut l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement (SFT).

2) Si l'article L. 4132-23 impose à la région d'assurer le respect du plafond des crédits nécessaires aux dépenses résultant de l'affectation de collaborateurs aux groupes d'élus ou, en cas de dépassement, d'en rétablir le respect dans les meilleurs délais au moyen de mesures de gestion appropriées, la circonstance que ce plafond serait dépassé ne saurait faire obstacle au versement des indemnités auxquelles ces agents ont droit.

(*Région Auvergne-Rhône-Alpes*, 3 / 8 CHR, 457835, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Pailloux, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-08-03-002 – Supplément familial de traitement.

Eligibilité des fonctionnaires au SFT – 1) Conditions de résidence en France (art. L. 512-1 du CSS) – Applicabilité – Absence – 2) Conséquence – Fonctionnaires vivant à l'étranger ou dont les enfants y vivent – Possibilité de bénéficier du SFT ou des majorations familiales – Existence.

1) Si l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale (CSS) subordonne le bénéfice des prestations familiales à la condition que l'enfant qui y ouvre droit et la personne qui en a la charge résident en France, ces conditions de résidence ne sauraient être regardées comme concourant à la détermination du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire pour l'application des articles L. 712-1 et L. 712-8 du code général de la fonction publique (CGFP), de l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et des articles 2 et 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Ces conditions de résidence n'entrant pas

dans le champ du renvoi que font ces dernières dispositions au titre Ier du livre V du CSS, elles ne s'appliquent pas, par suite, pour déterminer l'éligibilité des fonctionnaires au supplément familial de traitement (SFT).

2) Il ne résulte pas de l'article L. 712-8 du CGFP que l'éligibilité au SFT soit conditionnée à la résidence sur le territoire français du fonctionnaire qui en bénéficie ou des enfants à sa charge. Les fonctionnaires vivant à l'étranger, ou dont les enfants vivent à l'étranger, s'ils en remplissent les autres conditions, peuvent par suite bénéficier soit du SFT prévu par le décret du 24 octobre 1985, soit, s'ils font partie des fonctionnaires qui y sont éligibles, des majorations familiales prévues par le décret du 28 mars 1967, lesquelles tiennent lieu de ce supplément pour les fonctionnaires mentionnés à son article 1er.

(*M. U...*, 7 / 2 CHR, 461923, 19 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-05 – Composition des juridictions.

Magistrat choisi ou désigné comme médiateur (art. L. 213-1 du CJA), puis participant à la formation de jugement chargée de trancher le différend ou concluant comme rapporteur public sur celui-ci – Méconnaissance du principe d'impartialité – Existence.

Eu égard aux conditions d'intervention du médiateur prévues par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de ce même article L. 213-1, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci.

(*Société GEMCO, 7 / 2 CHR, 459673, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.*).

37-07 – Règlements alternatifs des différends.

37-07-02 – Conciliation.

Magistrat choisi ou désigné comme médiateur (art. L. 213-1 du CJA), puis participant à la formation de jugement chargée de trancher le différend ou concluant comme rapporteur public sur celui-ci – Méconnaissance du principe d'impartialité – Existence.

Eu égard aux conditions d'intervention du médiateur prévues par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de ce même article L. 213-1, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci.

(*Société GEMCO, 7 / 2 CHR, 459673, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.*).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-04 – Fin des contrats.

39-04-02 – Résiliation.

39-04-02-03 – Droit à indemnité.

Résiliation amiable – Indemnisation du cocontractant – 1) Possibilité d'en déterminer l'étendue et les modalités – Existence – Réserve – Indemnité n'excédant pas le montant du préjudice subi (1) – 2) Caractère excessif – Appréciation – Cas d'un bail conclu par une commune obligeant le preneur à aménager et exploiter un village de vacances – Obligation de tenir compte du prix que le preneur pouvait tirer de la cession des droits qu'il tenait du bail – Existence.

1) Les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation amiable du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, l'allocation au cocontractant d'une indemnisation excédant le montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat.

2) Commune ayant conclu un bail qualifié d'emphytéotique d'une durée de soixante ans avec une société, sur un terrain, avec obligation, mise à la charge de la société d'y construire et exploiter un village de vacances. Société ayant fait part à la commune de son intention de trouver un accord pour mettre fin à ce contrat. Conseil municipal de cette commune ayant autorisé son maire à résilier ce bail de manière anticipée en contrepartie du versement d'une indemnité à la société.

Cour ayant jugé qu'en raison de l'obligation faite aux preneurs d'aménager et d'exploiter un village de vacances sur le site, le manque à gagner résultant de la résiliation anticipée d'un bail ne pouvait correspondre qu'à la perte du bénéfice qui pouvait être escompté de l'exploitation du site pour la durée du contrat restant à courir.

En refusant de tenir compte, pour déterminer si le montant de l'indemnité accordée par la commune au titre de la résiliation du contrat était excessif au regard du préjudice en résultant pour le cocontractant au titre du gain dont il a été privé, du prix qu'il pouvait tirer de la cession des droits qu'il tenait du bail, afin de retenir le plus élevé des deux montants correspondant soit au bénéfice escompté de l'exploitation du site pour la durée du contrat restant à courir soit à la valeur des droits issus du bail, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf., en précisant, s'agissant des critères utilisés lorsque l'indemnisation est déterminée par les stipulations du contrat, CE, 5 avril 2011, Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan, n° 334280, p. 205. Rapp., s'agissant des critères de légalité d'une transaction conclue par l'administration, CE, 26 octobre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C..., n° 421292, p. 758 ; CE, 6 juin 2019, Centre hospitalier de Sedan, n° 412732, T. pp. 801-813 ; Cons. const., 20 janvier 2011, n° 2010-624 DC, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, cons. 17.

(*Société Grasse-vacances*, 3 / 8 CHR, 455186, 16 décembre 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-07 – Réparation.

39-06-01-07-03 – Préjudice indemnisable.

39-06-01-07-03-02 – Évaluation.

Somme destinée à couvrir les travaux réparant les désordres affectant un ouvrage imputables aux constructeurs – Cas des collectivités territoriales – Inclusion de la TVA – Existence, nonobstant le FCTVA (1).

Le montant du préjudice dont le maître d'ouvrage est fondé à demander la réparation aux constructeurs à raison des désordres affectant l'immeuble qu'ils ont réalisé correspond aux frais qu'il doit engager pour les travaux de réfection. Ces frais comprennent, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), élément indissociable du coût des travaux, à moins que le maître d'ouvrage ne relève d'un régime fiscal lui permettant normalement de déduire tout ou partie de cette taxe de celle qu'il a perçue à raison de ses propres opérations.

Il résulte de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) que les collectivités territoriales ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs. Si, en vertu de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à compenser la TVA acquittée par les collectivités territoriales notamment sur leurs dépenses d'investissement, il ne modifie pas le régime fiscal des opérations de ces collectivités. Ainsi, ces dernières dispositions ne font pas obstacle à ce que la TVA grevant les travaux de réfection d'un immeuble soit incluse dans le montant de l'indemnité due par les constructeurs à une collectivité territoriale, maître d'ouvrage, alors même que celle-ci peut bénéficier de sommes issues de ce fonds pour cette catégorie de dépenses.

1. Cf., sous l'empire du fonds d'équipement prévu par l'article L.235-13 du code des communes, CE, Section, 19 avril 1991, SARL Cartigny, n° 109322, p. 163.

(Commune de Pérols, avis, 7 / 2 CHR, 462156, 19 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

Conditions – Marchés de travaux – 1) Présentation préalable d'un mémoire en réclamation (art. 50.1.1 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009, dans sa version modifiée le 3 mars 2014) – 2) Circonstance que le titulaire entend être indemnisé pour défaut de notification de l'ordre de service (art. 46.2.1) – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction approuvée par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant

l'arrêté du 8 septembre 2009, que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans le délai qu'elles prescrivent, un mémoire en réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

2) Il ne résulte pas de l'article 46.2.1 de ce même CCAG Travaux que le titulaire du marché, s'il entend être indemnisé sur le fondement de ces stipulations et qu'un différend intervient à ce propos à la suite de sa demande écrite dûment justifiée, soit dispensé de présenter un mémoire en réclamation répondant aux conditions prévues à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux avant de saisir le juge.

(*Grand port maritime de Marseille*, 7 / 2 CHR, 458678, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) – Conditions (1) – Maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle – Modalités d'appréciation (2).

Il résulte de l'article L. 411-1 et du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites.

Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

1. Cf. CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

2. Rappr. CJUE, 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuu ry, aff. C- 674/17.

(*Société La Provençale*, 6 / 5 CHR, 449658, 28 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Berger, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-046 – Autorités publiques indépendantes.

AFLD – Commission des sanctions – 1) Absence de publicité des débats sauf demande contraire (art. R. 232-95 du code du sport) – Article 6-1 de la conv. EDH – Méconnaissance – Absence – 2) Octroi du sursis à exécution d'une sanction lorsque le contrevenant fournit une aide substantielle à la lutte contre le dopage (art. L. 232-23-3-2 du code du sport) (1) – Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article R. 232-95 du code du sport que l'intéressé ou son défenseur a droit, dès lors qu'il en fait la demande, à ce que sa cause soit entendue publiquement. Dès lors, l'article R. 232-95 du code du sport, qui ne fait pas obstacle à ce que les audiences devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) soient publiques sur simple demande des intéressés, ne saurait être regardé comme contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Sportif professionnel ayant, à l'occasion d'une manifestation de pancrace, fait l'objet d'un contrôle antidopage qui a révélé la présence de substances interdites dans ses urines. Commission des sanctions de l'AFLD ayant prononcé diverses sanctions à son encontre.

Sur la base des informations divulguées par l'intéressé dans une déclaration écrite, concernant le site internet auprès duquel il avait commandé le produit à l'origine du manquement et le règlement de sa commande, l'Agence, d'une part, a transmis un signalement, en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), au parquet, qui a ouvert une enquête préliminaire, classée sans suite, d'autre part, a informé l'Agence nationale antidopage ukrainienne.

Ces informations, qui n'ont pas permis d'engager des poursuites, ne constituent pas, eu égard à leur nature, des indices suffisamment graves et concordants sur le fondement desquels elles pourraient être engagées. Leur divulgation ne caractérise dès lors pas une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport. La commission des sanctions a pu en déduire que les conditions posées par ces dispositions pour que la sanction infligée à l'intéressé puisse être assortie du sursis n'étaient pas réunies.

1. Cf., sur la notion d'aide substantielle, CE, 23 décembre 2016, Mme R..., n° 399728, T. p. 968.

(M. R..., 2 / 7 CHR, 462122, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

53 – Presse.

53-03 – Publication dans la presse des sondages électoraux (loi du 19 juillet 1977).

Commission des sondages – Mise au point (art. 9) – 1) Obligation d’y recourir lorsque la qualité ou l’objectivité d’un sondage est en question, quels qu’en soient les résultats (1) – 2) Légalité – a) Condition – Commission n’étant pas en mesure, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, de s’assurer de la conformité du sondage aux exigences de la loi du 19 juillet 1977 – b) Mesure injustifiée ou inadaptée au vu d’éléments nouveaux portés à sa connaissance postérieurement à la mise au point – Incidence – Absence.

1) a) En vertu des articles 5 et 9 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 et de l'article 13 du décret n° 78-79 du 25 janvier 1978, il appartient à la commission des sondages, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, chaque fois que la qualité ou l'objectivité d'un sondage lui paraît en question, de demander la publication d'une mise au point appropriée quels que soient les résultats du sondage et cela même lorsqu'elle constate que le sens général du résultat ne lui apparaît pas susceptible d'être mis en cause.

2) a) Ainsi, la commission des sondages est fondée à ordonner la publication d'une mise au point, dans des termes appropriés, dès lors que, au vu des éléments d'information dont elle dispose à la date de sa décision et en tenant compte, le cas échéant, de l'urgence qui s'attache à son intervention eu égard en particulier à la proximité du scrutin auquel un sondage se rapporte, elle n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité d'un tel sondage aux exigences de la loi du 19 juillet 1977 et de ses décrets d'application.

b) La circonstance que, au vu d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la commission postérieurement à la mise au point, celle-ci se révélerait injustifiée ou inadaptée est sans incidence sur l'appréciation de sa légalité à la date à laquelle elle est intervenue, mais entraîne, ainsi que le rappelle l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'obligation pour la commission de l'abroger ou de la modifier.

1. Cf. CE, 13 décembre 1985, Société Indice, n° 48990, p. 379 ; s'agissant du contrôle exercé par le juge sur l'appréciation à laquelle se livre la commission des sondages pour demander de publier une mise au point, CE, Assemblée, 22 décembre 1982, d'Orcival, n° 33271, p. 321.

(Société Cluster 17, 10 / 9 CHR, 461279, 20 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Refus du rapporteur du CSA d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur, distributeur ou opérateur de réseau (art. 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 et art. 2 et 3 du décret du 19 décembre 2013) (1).

Il résulte des dispositions combinées de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des articles 2 et 3 du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 que seul le rapporteur du CSA, le cas échéant au regard d'une réclamation ou information transmise par le directeur général de cette autorité, peut décider d'engager une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur, d'un distributeur ou d'un opérateur de réseau satellitaire.

Constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir la décision du rapporteur qui fait obstacle à l'engagement de poursuites devant le CSA sur les faits qui lui avaient été signalés.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un recours dirigé contre le refus d'engager une procédure disciplinaire par l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459

(Syndicat des radios indépendantes (SIRTI), 5 / 6 CHR, 448516, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

1) Nouvelle mise en demeure adressée par le CSA, après refus du rapporteur d'engager une procédure de sanction, à la personne mise en cause – Décision révélant un refus de sanction susceptible de faire l'objet d'un recours par un tiers – Absence - 2) Abstention du DG du CSA de transmettre une réclamation au rapporteur de cette autorité.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des articles 2 et 3 du décret n° 86-1067 du 19 décembre 2013 que seul le rapporteur du CSA, le cas échéant au regard d'une réclamation ou information transmise par le directeur général de cette autorité, peut décider d'engager une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur, d'un distributeur ou d'un opérateur de réseau satellitaire.

1) Lorsque le rapporteur décide de ne pas engager une procédure de sanction, il reste néanmoins loisible au CSA d'adresser, pour les mêmes faits, à l'éditeur de service, au distributeur ou à l'opérateur de réseau satellitaire, une nouvelle mise en demeure de se conformer à ses obligations. Dans ce dernier cas, cette mesure ne peut être regardée comme révélant également une décision de refus de sanction qui serait prise par le CSA et contre laquelle un tiers pourrait former un recours pour excès de pouvoir.

2) Il résulte de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 2 du décret du 19 décembre 2013 que le rapporteur de l'ARCOM peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une

procédure de sanction, dès lors qu'il en a connaissance, sans que cette faculté soit limitée aux faits qui lui sont signalés par le directeur général (DG) de l'ARCOM. Il s'ensuit que lorsque le directeur général de l'ARCOM s'abstient de faire application des dispositions de l'article 2 du décret du 19 décembre 2013 et ne transmet pas au rapporteur une réclamation ou une information relative à des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, cette abstention ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

(*Syndicat des radios indépendantes (SIRTI)*, 5 / 6 CHR, 448516, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Marchés de travaux – 1) Présentation préalable d'un mémoire en réclamation (art. 50.1.1 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009, dans sa version modifiée le 3 mars 2014) – 2) Circonstance que le titulaire entend être indemnisé pour défaut de notification de l'ordre de service (art. 46.2.1) – Incidence – Absence.

1) Il résulte de l'article 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction approuvée par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009, que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans le délai qu'elles prescrivent, un mémoire en réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

2) Il ne résulte pas de l'article 46.2.1 de ce même CCAG Travaux que le titulaire du marché, s'il entend être indemnisé sur le fondement de ces stipulations et qu'un différend intervient à ce propos à la suite de sa demande écrite dûment justifiée, soit dispensé de présenter un mémoire en réclamation répondant aux conditions prévues à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux avant de saisir le juge.

(*Grand port maritime de Marseille*, 7 / 2 CHR, 458678, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.

Jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative (art. R. 811-15 du CJA) – Notion – Inclusion – Jugement constatant l'inexistence d'une telle décision.

Un jugement constatant l'inexistence d'une décision administrative doit être regardé comme un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative au sens de l'article R. 811-15 du code de justice administrative (CJA).

Il peut donc faire l'objet d'une demande de sursis à exécution sur le fondement de cet article.

(*Commune de Loos*, 7 / 2 CHR, 463598, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.

Rejet d'un recours dirigé contre un acte dont l'exécution avait été suspendue – 1) Obligation pour le juge de l'excès de pouvoir de préciser les conditions dans lesquelles sa décision prendra effet si elle est de nature à faire naître des difficultés (1) – 2) Illustration – Rejet au fond par le Conseil d'Etat du recours contre une décision de l'ACPR ayant exigé d'une caisse de retraite complémentaire qu'elle lui soumette un plan de rétablissement dans un délai de deux mois – Précisions sur la prise d'effet de sa décision – a) Délai courant à nouveau à compter de sa notification – b) Plan devant être établi en fonction de la situation actuelle de la caisse et accompagné des justificatifs.

1) Le rejet d'une requête tendant à l'annulation d'un acte dont l'exécution a été suspendue par le juge administratif statuant en référé a, en principe, pour effet que cet acte trouve ou retrouve application dès le prononcé de cette décision juridictionnelle.

Toutefois, s'il apparaît que cet effet est de nature à faire naître des difficultés de tous ordres, il appartient au juge administratif, le cas échéant d'office, de préciser les conditions dans lesquelles sa décision prendra effet.

2) Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ayant, sur le fondement de l'article L. 352-7 du code des assurances, exigé d'une caisse de retraite complémentaire qu'elle lui soumette, dans un délai de deux mois, un plan de rétablissement visant, dans un délai de six mois, à ramener ses fonds propres éligibles au niveau du capital de solvabilité requis ou à réduire son profil de risque. Décision ayant été suspendue par le juge des référés. Conseil d'Etat prononçant le rejet de la requête au fond.

a) Le délai de deux mois imparti à la caisse pour soumettre à l'approbation de l'ACPR le plan de rétablissement réaliste qu'exige cette décision conformément à l'article L. 352-7 courra à nouveau à compter de la notification de la décision de rejet.

b) Sauf à ce que, au regard des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de la décision de rejet, l'ACPR soit tenue d'abroger sa décision en vertu des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le plan devra être établi en se fondant sur les éléments caractérisant la situation actuelle de la caisse et devra être accompagné des justificatifs mentionnés à l'article R. 352-33 du code des assurances.

1. Rapp., jugeant qu'il appartient au juge administratif d'apprécier s'il y a lieu de décider qu'un tel rejet, s'il apparaît qu'il est de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique, ne prendra effet qu'à une date ultérieure, CE, Section, 27 octobre 2006, Société Techna S.A. et autres, n°s 260767 260791 260792, p. 451.

(Caisse de retraite complémentaire des employés des huissiers de justice (CARCO), 9 / 10 CHR, 441904, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-01 – Règles générales de procédure.

Principe d'impartialité – Magistrat choisi ou désigné comme médiateur (art. L. 213-1 du CJA), puis participant à la formation de jugement chargée de trancher le différend ou concluant comme rapporteur public sur celui-ci – Méconnaissance – Existence.

Eu égard aux conditions d'intervention du médiateur prévues par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de ce même article L. 213-1, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci.

(*Société GEMCO, 7 / 2 CHR, 459673, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.*).

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Magistrat choisi ou désigné comme médiateur (art. L. 213-1 du CJA), puis participant à la formation de jugement chargée de trancher le différend ou concluant comme rapporteur public sur celui-ci – Méconnaissance du principe d'impartialité – Existence.

Eu égard aux conditions d'intervention du médiateur prévues par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de justice administrative (CJA), le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un magistrat administratif choisi ou désigné comme médiateur, en application de ce même article L. 213-1, participe à la formation de jugement chargée de trancher le différend soumis à la médiation ou conclue comme rapporteur public sur celui-ci.

(*Société GEMCO, 7 / 2 CHR, 459673, 29 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.*).

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens.

Conclusions présentées dans une instance dans laquelle le juge administratif statue sur une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire – Recevabilité – Existence (sol. imp.) (1).

Des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) sont recevables dans les instances dans lesquelles le juge administratif statue sur une question préjudicielle soulevée, en application de l'article 49 du code de procédure civile (CPC), par une juridiction judiciaire.

1. Rapp., avant l'entrée en vigueur du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, CE, 30 mars 1990, Lockhart, T. p. 930 ; CE, 23 juillet 1993, Mme G..., T. p. 968.

(*Institut de liaisons des entreprises de consommation, 9 / 10 CHR, 463938, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.*).

54-06-06 – Chose jugée.

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative.

Recours de l'auteur d'un dommage contre la collectivité publique co-auteur du dommage – Cas où le juge administratif a déjà statué sur une demande de la victime tendant à l'indemnisation par la collectivité de son préjudice non réparé par le juge judiciaire – Invocation de l'autorité relative de chose jugée attachée à la décision du juge administratif – 1) Conditions (1) – 2) Opposabilité de cette autorité au recours subrogatoire formé par l'auteur du dommage – Absence, un tel recours n'ayant pas le même objet.

1) L'autorité relative de la chose jugée ne peut être utilement invoquée en l'absence d'identité d'objet, de cause et de parties.

L'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu sur une demande indemnitaire porte sur l'ensemble des chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime, causés par le même fait générateur et dont elle supporte la charge financière, à l'exception de ceux qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, se sont aggravés ou ne se sont révélés dans toute leur ampleur que postérieurement à la première réclamation préalable de la victime ou de ceux qui ont été expressément réservés dans sa demande.

2) Toutefois, lorsque le juge judiciaire a déjà condamné l'auteur d'un dommage à indemniser la personne qui en a été victime et que la demande dont cette dernière saisit le juge administratif contre une collectivité publique qu'elle estime être co-auteur de ce dommage a pour objet l'indemnisation de la part de son préjudice non réparé par l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage par le juge judiciaire, l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision rendue sur cette demande de la victime ne saurait être opposée au recours subrogatoire formé par la personne ainsi condamnée par le juge judiciaire ou son assureur à l'encontre de cette même collectivité publique, qui tend au remboursement par celle-ci des indemnités préalablement versées à la victime en exécution du jugement du juge judiciaire, et n'a, par suite, pas le même objet.

1. Rappr. CE, Section, 8 juillet 1998, Département de l'Isère, n° 132302, p. 308 ; CE, 19 février 2021, Mme S..., n° 439366, T. pp. 829-902.

(*Société Pacifica*, 5 / 6 CHR, 445319, 20 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Labrune, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-06-065 – Notification.

Jonction de requêtes – Incidence – Absence.

La jonction des requêtes qu'est susceptible d'opérer une juridiction est sans effet sur l'application des règles de notification de ses décisions, lesquelles peuvent en particulier différer selon ses modes de saisine.

(*M. I...*, 5 / 6 CHR, 450472, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-005 – Effets d'une annulation.

Effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire – 1) Rétablissement de l'acte initial à compter de l'annulation – Existence (1) – 2) Exercice par des tiers d'un second recours gracieux contre ce permis – Effet – Conservation des délais de recours contentieux – Absence (2).

Particulier ayant déposé une demande de permis de construire qui a fait l'objet d'une autorisation tacite le 3 juin 2017, retirée, à la suite d'un recours administratif formé par des tiers, par un arrêté du maire de la commune du 4 septembre 2017. Par un jugement du 19 juin 2020, tribunal administratif ayant annulé pour excès de pouvoir la décision de retrait du 4 septembre 2017.

1) A la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, intervenu le 4 septembre 2017 dans le délai de recours contentieux, le permis de construire tacitement acquis par l'intéressé le 3 juin 2017 s'est trouvé rétabli à compter de la lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation, soit le 19 juin 2020.

2) Le deuxième recours gracieux formé par ces mêmes tiers le 7 septembre 2020 contre le permis initial ne conservait pas à leur profit les délais de recours contentieux, dès lors qu'il devait être regardé comme un deuxième recours administratif formé contre le même acte, insusceptible de conserver ce délai.

1. Cf. CE, 6 avril 2007, C... et autres, n° 296493, T. p. 671 ; CE, avis, 26 juillet 2018, M. B..., n° 419204, p. 323.

2. Cf., sur le principe général selon lequel un second recours administratif ne conserve pas le délai de recours contentieux, CE, 27 février 1935, Sieurs S... et autres, n°s 28348 28557, p. 249.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 447875, 28 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Rejet d'un recours dirigé contre un acte dont l'exécution avait été suspendue par le juge des référés –

1) Obligation de préciser les conditions dans lesquelles sa décision prendra effet si elle est de nature à faire naître des difficultés (1) – 2) Illustration – Rejet au fond par le Conseil d'Etat du recours contre une décision de l'ACPR ayant exigé d'une caisse de retraite complémentaire qu'elle lui soumette un plan de rétablissement dans un délai de deux mois – Précisions sur la prise d'effet de sa décision – a) Délai courant à nouveau à compter de sa notification – b) Plan devant être établi en fonction de la situation actuelle de la caisse et accompagné des justificatifs.

1) Le rejet d'une requête tendant à l'annulation d'un acte dont l'exécution a été suspendue par le juge administratif statuant en référé a, en principe, pour effet que cet acte trouve ou retrouve application dès le prononcé de cette décision juridictionnelle.

Toutefois, s'il apparaît que cet effet est de nature à faire naître des difficultés de tous ordres, il appartient au juge administratif, le cas échéant d'office, de préciser les conditions dans lesquelles sa décision prendra effet.

2) Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ayant, sur le fondement de l'article L. 352-7 du code des assurances, exigé d'une caisse de retraite complémentaire qu'elle lui soumette, dans un délai de deux mois, un plan de rétablissement visant, dans un délai de six mois, à ramener ses fonds propres éligibles au niveau du capital de solvabilité requis ou à réduire son profil de risque. Décision ayant été suspendue par le juge des référés. Conseil d'Etat prononçant le rejet de la requête au fond.

a) Le délai de deux mois imparti à la caisse pour soumettre à l'approbation de l'ACPR le plan de rétablissement réaliste qu'exige cette décision conformément à l'article L. 352-7 courra à nouveau à compter de la notification de la décision de rejet.

b) Sauf à ce que, au regard des circonstances de droit et de fait prévalant à la date de la décision de rejet, l'ACPR soit tenue d'abroger sa décision en vertu des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le plan devra être établi en se fondant sur les éléments caractérisant la situation actuelle de la caisse et devra être accompagné des justificatifs mentionnés à l'article R. 352-33 du code des assurances.

1. Rapp., jugeant qu'il appartient au juge administratif d'apprécier s'il y a lieu de décider qu'un tel rejet, s'il apparaît qu'il est de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique, ne prendra effet qu'à une date ultérieure, CE, Section, 27 octobre 2006, Société Techna S.A. et autres, n°s 260767 260791 260792, p. 451.

(Caisse de retraite complémentaire des employés des huissiers de justice (CARCO), 9 / 10 CHR, 441904, 21 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-07-01-01 – Jonction des pourvois.

Incidence sur les règles de notification – Absence.

La jonction des requêtes qu'est susceptible d'opérer une juridiction est sans effet sur l'application des règles de notification de ses décisions, lesquelles peuvent en particulier différer selon ses modes de saisine.

(M. I..., 5 / 6 CHR, 450472, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

Recours contre une autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Vices régularisables – Inclusion – Vice d'incompétence – 2) Décision avant dire droit écartant comme non fondés certains moyens et prononçant le sursis (1) – a) Possibilité de la contester en tant qu'elle écarte ces moyens et en tant qu'elle sursoit à statuer – Existence – b) Intervention de l'autorisation modificative – Conséquence – Non-lieu sur les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle sursoit à statuer.

Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

1) Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer, que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale, y compris s'agissant d'un vice d'incompétence, ou une partie divisible de celle-ci.

2) a) Lorsque les juges du fond, après avoir écarté comme non fondés des moyens de la requête, ont cependant retenu l'existence d'un ou de plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale dont l'annulation leur était demandée et ont alors décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit peut contester ce jugement ou cet arrêt en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation environnementale initiale et également en tant qu'il a fait application de l'article L. 181-18.

b) Toutefois, à compter de la délivrance de l'autorisation modificative en vue de régulariser le ou les vices relevés, les conclusions dirigées contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit, en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, sont privées d'objet.

1. Rapp., s'agissant du sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(Association "Sans offshore à l'horizon" et autres, 6 / 5 CHR, 447229, 28 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-04 – Opérance.

Exception d'illégalité d'une autorisation de lotir invoquée à l'encontre d'une autorisation d'occupation des sols – Absence (1).

Une autorisation d'occupation des sols délivrée sur l'un des lots issus d'une division foncière ayant donné lieu à une autorisation de lotir n'est pas prise pour l'application de la décision par laquelle l'administration a délivré l'autorisation de lotir, cette dernière ne constituant pas non plus la base légale de la première.

Par suite, l'illégalité de la décision d'autorisation de lotir ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre l'autorisation d'occupation des sols.

1. Cf., s'agissant des conditions d'opérance de l'exception d'illégalité, CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(*Commune de Bonneville-sur-Touques*, 1 / 4 CHR, 458524, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Date d'appréciation de la légalité du refus d'abroger un document de portée générale – Date à laquelle le juge statue (1).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce que soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Dans un tel cas, le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

(*M. U...*, 7 / 2 CHR, 461923, 19 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Date d'appréciation d'un intérêt légitime au changement de nom par le juge saisi d'un recours en opposition – Date d'édiction du décret autorisant le changement de nom (1).

Le nom que Mme X. et M. Y ont été autorisés à ajouter, par décret, à leur nom de famille est celui porté respectivement par leur arrière-grand-mère maternelle et arrière-arrière-grand-mère maternelle. A la date de ce décret, le nom revendiqué était en voie d'extinction dans la famille faute de porteurs susceptibles de le transmettre.

Si les requérants font valoir que la fille majeure de l'un d'eux porte désormais ce nom, par adjonction à son propre nom, à la suite de la demande qu'elle avait présentée sur le fondement de l'article 61-3-1 du code civil entré en vigueur le 1er juillet 2022, et que l'autre enfant majeur de ce requérant a entrepris des démarches aux mêmes fins, de telles circonstances, postérieures à l'édiction du décret contre lequel il est formé opposition, ne peuvent être utilement invoquées.

1. Comp., s'agissant du préjudice suffisant pour faire opposition, 23 octobre 2020, M. G... et autres, n° 437865, T. p. 735.

(*Mme S... et autres*, 2 / 7 CHR, 466270, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

Recours contre une autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du code de l'environnement) – 1) Vices régularisables – Inclusion – Vice d'incompétence – 2) Décision avant dire droit écartant comme non fondés certains moyens et prononçant le sursis (1) – a) Possibilité de la contester en tant qu'elle écarte ces moyens et en tant qu'elle sursoit à statuer – Existence – b) Intervention de l'autorisation modificative – Conséquence – Non-lieu sur les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle sursoit à statuer.

Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

1) Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer, que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale, y compris s'agissant d'un vice d'incompétence, ou une partie divisible de celle-ci.

2) a) Lorsque les juges du fond, après avoir écarté comme non fondés des moyens de la requête, ont cependant retenu l'existence d'un ou de plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale dont l'annulation leur était demandée et ont alors décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit peut contester ce jugement ou cet arrêt en tant qu'il a écarté comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation environnementale initiale et également en tant qu'il a fait application de l'article L. 181-18.

b) Toutefois, à compter de la délivrance de l'autorisation modificative en vue de régulariser le ou les vices relevés, les conclusions dirigées contre le jugement ou l'arrêt avant dire droit, en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, sont privées d'objet.

1. Rapp., s'agissant du sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

(*Association "Sans offshore à l'horizon" et autres*, 6 / 5 CHR, 447229, 28 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

54-08-02-03-03 – Renvoi.

Devoirs du juge de renvoi – Notification de la reprise d'instance (1) – Destinataire – 1) Principe – Mandataire initial devant la CAA ou le TA – 2) Exceptions – a) Nouveau mandataire d'une partie, lorsqu'elle en a informé préalablement la juridiction – ii) Partie elle-même, en cas d'impossibilité d'effectuer la notification requise – 3) Faculté de notifier la reprise d'instance, outre au mandataire, à la partie elle-même – Existence, dans tous les cas.

1) Il résulte des articles L. 5, R. 431-1 et R. 811-3 du code de justice administrative (CJA) que, dans le cas où le Conseil d'Etat prononce la cassation d'une décision d'une cour administrative d'appel (CAA), ou d'un tribunal administratif (TA) statuant en dernier ressort, et renvoie l'affaire à la cour, ou au tribunal, la notification de la reprise d'instance à laquelle doit procéder la juridiction de renvoi doit en principe, lorsque la partie était initialement représentée dans l'instance devant la cour, ou le tribunal, par l'un des

mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, être faite à ce mandataire afin de mettre la partie ainsi représentée à même de produire les observations qu'elle appelle, selon elle, la poursuite de l'instance.

2) Il n'en va autrement que si a) la juridiction de renvoi a été préalablement informée du choix par la partie concernée d'un autre mandataire, auquel cas elle doit alors notifier la reprise d'instance à ce dernier mandataire, b) ou si elle se trouve dans l'impossibilité d'effectuer la notification requise, auquel cas il lui incombe de notifier la reprise d'instance à la partie elle-même.

3) Il reste, au demeurant, loisible à la juridiction de renvoi, outre la notification de la reprise d'instance au mandataire à laquelle elle doit ainsi procéder à peine d'irrégularité de sa décision, d'informer la partie elle-même.

1. Rapp. s'agissant de l'obligation pour le juge de renvoi de mettre les parties à même de produire de nouveaux mémoires pour adapter leurs prétentions et argumentations en fonction des motifs et du dispositif de la décision du Conseil d'Etat, CE, 29 octobre 2013, M. J..., n° 348682, T. pp. 808-876.

(M. T..., 5 / 6 CHR, 441300, 22 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes.

Praticien ne remplissant plus les conditions pour figurer au tableau à raison de circonstances susceptibles de caractériser un manquement – 1) a) Obligation, pour le conseil départemental de l'ordre, de prononcer la radiation par voie administrative – b) Incidence sur la faculté d'engager, en outre, une procédure disciplinaire à raison des mêmes circonstances – Absence – 2) Illustration – Inscription en qualité de chirurgien-dentiste dans un Etat ne faisant pas partie de l'UE ou de l'EEE (art. L. 4112-1 du CSP).

1) Il résulte des articles L. 4112-1, L. 4121-2 et L. 4123-1 du code de la santé publique (CSP) que a) s'il appartient au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, siégeant dans sa formation administrative, de tenir à jour le tableau relevant de son ressort et de radier de celui-ci le praticien qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées, postérieures à son inscription, a cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, b) cette prérogative ne fait pas par elle-même obstacle à ce qu'une action disciplinaire soit engagée en raison des mêmes circonstances lorsque celles-ci permettent de caractériser un manquement de ce praticien à ses devoirs professionnels.

2) Ainsi, le comportement d'un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre qui ne remplit plus la condition prévue par l'article L. 4112-1 du CSP à la suite de son inscription en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne (UE) ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et encourt dès lors la radiation du tableau est également susceptible de justifier l'engagement d'une action disciplinaire à raison d'un manquement de l'intéressé à l'un de ses devoirs professionnels.

(Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion, 4 / 1 CHR, 459874, 27 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.)

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.

Ordre des chirurgiens-dentistes – Praticien ne remplissant plus les conditions pour figurer au tableau à raison de circonstances susceptibles de caractériser un manquement – 1) a) Obligation, pour le conseil départemental de l'ordre, de prononcer la radiation par voie administrative – b) Incidence sur la faculté d'engager, en outre, une procédure disciplinaire à raison des mêmes circonstances – Absence – 2) Illustration – Inscription en qualité de chirurgien-dentiste dans un Etat ne faisant pas partie de l'UE ou de l'EEE (art. L. 4112-1 du CSP).

1) Il résulte des articles L. 4112-1, L. 4121-2 et L. 4123-1 du code de la santé publique (CSP) que a) s'il appartient au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, siégeant dans sa formation

administrative, de tenir à jour le tableau relevant de son ressort et de radier de celui-ci le praticien qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées, postérieures à son inscription, a cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, b) cette prérogative ne fait pas par elle-même obstacle à ce qu'une action disciplinaire soit engagée en raison des mêmes circonstances lorsque celles-ci permettent de caractériser un manquement de ce praticien à ses devoirs professionnels.

2) Ainsi, le comportement d'un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre qui ne remplit plus la condition prévue par l'article L. 4112-1 du CSP à la suite de son inscription en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne (UE) ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et encourt dès lors la radiation du tableau est également susceptible de justifier l'engagement d'une action disciplinaire à raison d'un manquement de l'intéressé à l'un de ses devoirs professionnels.

(Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion, 4 / 1 CHR, 459874, 27 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.

Ordre des vétérinaires – 1) Procédure devant la chambre nationale de discipline – Communication du rapport du rapporteur au président du Conseil national de l'ordre avant les autres parties (art. R. 242-99 du CRPM) – Procédure garantissant, dans tous les cas, le respect du principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable (art. 6 conv. EDH) – Absence (1) – 2) Régularité d'une sanction infligée conformément à cette règle – Critère – Procédure n'ayant pas, dans son ensemble, privé, en l'espèce, l'intéressé d'une possibilité raisonnable de se défendre dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président – Illustration.

1) Il résulte de l'article R. 242-99 code rural et de la pêche maritime (CRPM), auquel il est renvoyé par l'article R. 242-113 relatif à la procédure juridictionnelle suivie en appel, que le vétérinaire poursuivi n'a la possibilité de consulter le dossier d'instruction déposé au greffe de la juridiction qui comprend notamment le rapport du rapporteur, qu'après avoir reçu la convocation prévue par ces articles, laquelle est susceptible de ne lui être communiquée, si le plus court délai est retenu, que quinze jours avant l'audience, alors que le président du conseil régional de l'ordre ou le président du Conseil national de l'ordre, qui peut avoir introduit l'action disciplinaire et qui est appelé à faire connaître à l'audience de la juridiction disciplinaire la sanction qui lui paraît devoir être prononcée à raison des faits reprochés, reçoit ce même rapport antérieurement à sa communication aux autres parties et, en particulier, au vétérinaire poursuivi.

Il s'ensuit que le vétérinaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires n'a la possibilité, tant en première instance qu'en appel, de consulter le rapport du rapporteur qu'à compter de l'envoi de l'avis d'audience qui, si est pris en compte le délai le plus court, peut n'intervenir que quinze jours avant l'audience, soit, dans tous les cas, postérieurement à sa communication au président de l'instance ordinaire, alors que ce dernier a la faculté de demander le prononcé d'une sanction à l'encontre du professionnel lors de l'audience et qu'en outre, il peut être à l'origine des poursuites disciplinaires engagées.

Ces dispositions ne permettent pas de garantir dans tous les cas le respect du principe de l'égalité des armes, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Toutefois, en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que le rapport du rapporteur a été déposé auprès du greffe de la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires puis transmis au président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, que ce dernier n'était pas à l'origine des poursuites disciplinaires engagées contre le requérant, que celui-ci à la suite d'un avis d'audience adressé le 8 décembre 2020, a été mis à même de consulter ce rapport à compter du 21 décembre 2020 et que l'audience s'est tenue le 21 janvier 2021, en présence, notamment, de l'intéressé, lequel n'a fait état d'aucune difficulté dans la préparation de sa défense.

Ainsi, cette procédure, prise dans son ensemble, n'a pas privé, en l'espèce, l'intéressé d'une possibilité raisonnable de se défendre dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision qu'il attaque a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, au motif qu'elle aurait été conduite en méconnaissance de l'égalité des armes et du droit à un procès équitable tels que garantis par l'article 6, paragraphe 1, de la conv. EDH.

1. Rapp., jugeant, dans le cadre d'un recours dirigé contre un refus d'abroger le dernier alinéa de l'article R. 242-5 du CRPM, que la règle, applicable devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires, prévoyant la transmission du rapport du rapporteur au président du conseil régional de l'ordre avant sa communication aux autres parties, méconnaît le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable, CE, 21 septembre 2020, M. M... et société Les Essarteaux, n° 424360, T. pp. 742-971.

(M. S..., 4 / 1 CHR, 452531, 27 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

55-04-02-01-02 – Chirurgiens-dentistes.

Inscription en qualité de chirurgien-dentiste dans un Etat ne faisant pas partie de l'UE européenne ou de l'EEE (art. L. 4112-1 du CSP).

Le comportement d'un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre qui ne remplit plus la condition prévue par l'article L. 4112-1 du code de la santé publique (CSP) à la suite de son inscription en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne (UE) ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et encourt dès lors la radiation du tableau est également susceptible de justifier l'engagement d'une action disciplinaire à raison d'un manquement de l'intéressé à l'un de ses devoirs professionnels.

(Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion, 4 / 1 CHR, 459874, 27 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1) Refus du rapporteur du CSA d'ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur, distributeur ou opérateur de réseau satellitaire (art. 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 et art 2 et 3 du décret du 19 décembre 2013) – Décision susceptible de recours – Existence (1) – 2) Nouvelle mise en demeure adressée, après un tel refus, à la personne mise en cause – Décision révélant un refus de sanction susceptible de recours par un tiers – Absence – 3) Abstention du DG de transmettre une réclamation au rapporteur – Décision susceptible de recours – Absence.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des articles 2 et 3 du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 que seul le rapporteur du CSA, le cas échéant au regard d'une réclamation ou information transmise par le directeur général de cette autorité, peut décider d'engager une procédure de sanction à l'encontre d'un éditeur, d'un distributeur ou d'un opérateur de réseau satellitaire.

1) Constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir la décision du rapporteur qui fait obstacle à l'engagement de poursuites devant le CSA sur les faits qui lui avaient été signalés.

2) Lorsque le rapporteur décide de ne pas engager une procédure de sanction, il reste néanmoins loisible au CSA d'adresser, pour les mêmes faits, à l'éditeur de service, au distributeur ou à l'opérateur de réseau satellitaire, une nouvelle mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Dans ce dernier cas, cette mesure ne peut être regardée comme révélant également une décision de refus de sanction qui serait prise par le CSA et contre laquelle un tiers pourrait former un recours pour excès de pouvoir.

3) Il résulte de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 2 du décret du 19 décembre 2013 que le rapporteur de l'ARCOM peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, dès lors qu'il en a connaissance, sans que cette faculté soit limitée aux faits qui lui sont signalés par le directeur général de l'ARCOM.

Il s'ensuit que lorsque le directeur général (DG) de l'ARCOM s'abstient de faire application de l'article 2 du décret du 19 décembre 2013 et ne transmet pas au rapporteur une réclamation ou une information relative à des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, cette abstention ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un recours dirigé contre le refus d'engager une procédure disciplinaire par l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459

(*Syndicat des radios indépendantes (SIRTI)*, 5 / 6 CHR, 448516, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Seban, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation par l'émission d'un titre exécutoire – Appel de l'office à la cause par le juge saisi d'un recours indemnitaire contre la personne publique responsable du dommage (art. L. 376-1 du CSS et L. 1142-15 du CSP) – Facultés offertes à l'office (1) – 1) En cas de retrait du titre – Soumission de ses prétentions indemnitaires devant le juge – 2) En cas de maintien du titre, de créance réglée par le débiteur ou de rejet définitif de l'opposition à titre exécutoire – a) Communication de toutes informations utiles à la solution du litige – b) Demande de remboursement des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un état exécutoire – c) Demande de prononcer la pénalité prévue à l'art. L. 1142-15 du CSP.

1) Dans le cas où l'ONIAM a déjà émis un titre exécutoire afin de procéder au recouvrement des sommes qu'il a exposées pour indemniser la victime et ses ayants droit et n'a pas encore été réglé par le débiteur, il ne peut soumettre au juge, dans le cadre du litige ouvert par l'action de la caisse de sécurité sociale, des prétentions indemnitaires portant sur les mêmes sommes à l'encontre du centre hospitalier ou de son assureur qu'à la condition d'avoir retiré expressément le titre exécutoire correspondant à la date de présentation de ses conclusions tendant à la condamnation de la caisse de sécurité sociale au titre des mêmes sommes.

2) Si l'ONIAM entend maintenir ce titre exécutoire, ou dans l'hypothèse où la créance a été réglée par son débiteur, ou encore dans celle où l'opposition à titre exécutoire que ce dernier avait exercée a été rejetée de manière définitive, au moment où l'ONIAM est appelé à la cause en vertu de l'article L. 376-1 du CSS, a) cet office conserve la possibilité de communiquer à la juridiction, dans le cadre de l'action engagée par la caisse de sécurité sociale, toutes informations utiles à la solution du litige.

b) L'ONIAM, ainsi appelé à la cause, peut en outre demander au juge de condamner l'établissement de santé ou son assureur à lui rembourser les sommes qu'il aurait versées à la victime ou à ses ayants droit et qui n'auraient pas fait l'objet d'un état exécutoire.

c) Enfin, et dès lors que la juridiction saisie statue dans le cadre des conclusions présentées au titre de l'appel en déclaration de jugement commun, l'ONIAM peut demander que soit prononcée la pénalité prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP) contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité des conclusions de l'ONIAM devant le juge administratif lorsqu'il émet un titre exécutoire, CE, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 451777, 20 décembre 2022, B. M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

60-02-012 – Services sociaux.

Hébergement d'urgence – Prise en charge de tout sans abri en situation de détresse (art. L. 345-2-2 du CASF) – 1) Champ d'application – Inclusion – Etrangers faisant l'objet d'une OQTF ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée – 2) Conséquence – Possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat faute d'avoir pu obtenir à ces étrangers un hébergement de façon prolongée – Existence, en l'absence même de circonstances exceptionnelles (1).

1) Si les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire n'ont, en principe, pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, ils relèvent néanmoins du champ d'application de l'article L. 345-2-2 du CASF.

2) Par suite, la situation de ces ressortissants ne fait pas obstacle à ce qu'une carence avérée et prolongée de l'Etat dans la mise en œuvre de sa compétence en matière d'hébergement d'urgence soit caractérisée en l'absence même de circonstances exceptionnelles, qu'il revient seulement au juge des référés de prendre en considération, lorsqu'il est saisi, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), pour déterminer si cette carence caractérise en outre une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de cet article.

1. Comp., jugeant que le juge du référé-liberté ne peut caractériser une atteinte grave au droit à l'hébergement d'urgence d'étrangers faisant l'objet d'une OQTF ou dont la demande d'asile a été rejetée justifiant le prononcé d'une injonction qu'en cas de circonstances exceptionnelles uniquement, CE, Section, 13 juillet 2016, *Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R...*, n° 400074, p. 363.

(Ministre des solidarités et de la santé c/ Département du Puy-de-Dôme, 1 / 4 CHR, 458724, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Pons, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.)

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

Recouvrement par l'ONIAM des sommes exposées pour l'indemnisation par l'émission d'un titre exécutoire – Appel de l'office à la cause par le juge saisi d'un recours indemnitaire contre la personne publique responsable du dommage (art. L. 376-1 du CSS et L. 1142-15 du CSP) – Facultés offertes à l'office (1) – 1) En cas de retrait du titre – Soumission de ses prétentions indemnitaires devant le juge – 2) En cas de maintien du titre, de créance réglée par le débiteur ou de rejet définitif de l'opposition à titre exécutoire – a) Communication de toutes informations utiles à la solution du litige – b) Demande de remboursement des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un état exécutoire – c) Demande de prononcer la pénalité prévue à l'art. L. 1142-15 du CSP.

1) Dans le cas où l'ONIAM a déjà émis un titre exécutoire afin de procéder au recouvrement des sommes qu'il a exposées pour indemniser la victime et ses ayants droit et n'a pas encore été réglé par le débiteur, il ne peut soumettre au juge, dans le cadre du litige ouvert par l'action de la caisse de sécurité sociale, des prétentions indemnitaires portant sur les mêmes sommes à l'encontre du centre hospitalier ou de son assureur qu'à la condition d'avoir retiré expressément le titre exécutoire correspondant à la date de présentation de ses conclusions tendant à la condamnation de la caisse de sécurité sociale au titre des mêmes sommes.

2) Si l'ONIAM entend maintenir ce titre exécutoire, ou dans l'hypothèse où la créance a été réglée par son débiteur, ou encore dans celle où l'opposition à titre exécutoire que ce dernier avait exercée a été rejetée de manière définitive, au moment où l'ONIAM est appelé à la cause en vertu de l'article L. 376-1 du CSS, i) cet office conserve la possibilité de communiquer à la juridiction, dans le cadre de l'action engagée par la caisse de sécurité sociale, toutes informations utiles à la solution du litige.

ii) L'ONIAM, ainsi appelé à la cause, peut en outre demander au juge de condamner l'établissement de santé ou son assureur à lui rembourser les sommes qu'il aurait versées à la victime ou à ses ayants droit et qui n'auraient pas fait l'objet d'un état exécutoire.

iii) Enfin, et dès lors que la juridiction saisie statue dans le cadre des conclusions présentées au titre de l'appel en déclaration de jugement commun, l'ONIAM peut demander que soit prononcée la pénalité prévue par l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, mentionnée au point 5, contre, selon le cas, l'assureur ou le responsable des dommages.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité des conclusions de l'ONIAM devant le juge administratif lorsqu'il émet un titre exécutoire, CE, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321, p. 166.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 451777, 20 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-05-03 – Subrogation.

60-05-03-02 – Subrogation de l'assureur.

Recours de l'auteur d'un dommage contre la collectivité publique co-auteur du dommage – 1) Nature – Recours subrogatoire (1) – 2) Cas où le juge administratif a déjà statué sur une demande de la victime tendant à l'indemnisation par la collectivité de son préjudice non réparé par le juge judiciaire – Invocation de l'autorité relative de chose jugée attachée à la décision du juge administratif – a) Conditions (2) – b) Opposabilité de cette autorité au recours subrogatoire formé par l'auteur du dommage – Absence, un tel recours n'ayant pas le même objet.

1) Lorsque l'auteur d'un dommage, ou son assureur subrogé dans ses droits en vertu de l'article L. 121-12 du code des assurances, condamné par le juge judiciaire à en indemniser la victime, saisit la juridiction administrative d'un recours en vue de faire supporter la charge de la réparation par la collectivité publique co-auteur de ce dommage, sa demande, quel que soit le fondement de sa responsabilité retenu par le juge judiciaire, n'a pas le caractère d'une action récursoire par laquelle il ferait valoir des droits propres à l'encontre de cette collectivité mais d'une action subrogatoire fondée sur les droits de la victime à l'égard de ladite collectivité.

Ainsi subrogé, il ne saurait avoir plus de droits que cette dernière et peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime.

2) a) L'autorité relative de la chose jugée ne peut être utilement invoquée en l'absence d'identité d'objet, de cause et de parties.

L'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu sur une demande indemnitaire porte sur l'ensemble des chefs de préjudice auxquels se rattachent les dommages invoqués par la victime, causés par le même fait générateur et dont elle supporte la charge financière, à l'exception de ceux qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, se sont aggravés ou ne se sont révélés dans toute leur ampleur que postérieurement à la première réclamation préalable de la victime ou de ceux qui ont été expressément réservés dans sa demande.

b) Toutefois, lorsque le juge judiciaire a déjà condamné l'auteur d'un dommage à indemniser la personne qui en a été victime et que la demande dont cette dernière saisit le juge administratif contre une collectivité publique qu'elle estime être co-auteur de ce dommage a pour objet l'indemnisation de la part de son préjudice non réparé par l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage par le juge judiciaire, l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision rendue sur cette demande de la victime ne saurait être opposée au recours subrogatoire formé par la personne ainsi condamnée par le juge judiciaire ou son assureur à l'encontre de cette même collectivité publique, qui tend au remboursement par celle-ci des indemnités préalablement versées à la victime en exécution du jugement du juge judiciaire, et n'a, par suite, pas le même objet.

1. Cf., en précisant, CE, 31 décembre 2008, Société Foncière Ariane, n° 294078, p. 498.
 2. Rappr. CE, Section, 8 juillet 1998, Département de l'Isère, n° 132302, p. 308 ; CE, 19 février 2021, Mme S..., n° 439366, T. pp. 829-902.
- (*Société Pacifica*, 5 / 6 CHR, 445319, 20 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Labrune, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

63-05-05 – Lutte contre le dopage.

AFLD – Commission des sanctions – Sanction prononcée en cas de consommation d'une « substance d'abus » – 1) Réduction de la sanction lorsque le sportif établit que l'usage ou l'ingestion s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive (II de l'art. L. 232-23-3-3 et de l'art L. 232-23-3-10 du code du sport) – Loi répressive nouvelle plus douce – Existence – 2) Conséquence – Application immédiate (rétroactivité "in mitius").

A la suite d'un contrôle antidopage réalisé à l'occasion d'une compétition de football, analyses ayant fait ressortir la présence dans les urines de l'intéressé de carboxy-THC, qui est un métabolite du tetrahydrocannabinol (THC), substance interdite en compétition. Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ayant prononcé le 16 mai 2022 à l'encontre de l'intéressé diverses sanctions.

1) Le II de l'article L. 232-23-3-3 et le II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021, et l'article R. 232-46-3 de ce même code, qui sont indivisibles, permettent, lorsque le manquement implique une substance relevant de la nouvelle catégorie des « substances d'abus » définie au II de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, et si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage de celle-ci s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, de réduire la durée de la période de suspension normalement applicable, d'une part, en limitant celle-ci à trois mois dans le cas où l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et, d'autre part, lorsqu'il intervient hors compétition, en le considérant comme non intentionnel, ce qui, en application du 3° du II de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport permet de réduire la durée de la suspension dans la limite de la moitié de la durée normalement applicable, et en écartant la possibilité de retenir des circonstances aggravantes.

Ces conditions de réduction de la durée de la sanction sont plus favorables que celles qui résultaient des dispositions générales du II de l'article 232-23-3-10 applicables à la date des faits reprochés à l'intéressé, qui ne prévoyaient de telles réductions que dans le cas où le sportif pouvait établir à la fois le caractère involontaire de l'ingestion ou de l'usage de la substance et son absence de faute ou de négligence significative, dans celui où ses aveux spontanés constituaient la seule preuve de l'infraction, dans certains cas de composition administrative ou lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifiaient.

2) Dès lors, ces nouvelles dispositions prévoient des sanctions moins sévères que celles en vigueur à la date de la commission du manquement et sont donc applicables au litige relatif à la contestation de la sanction du 16 mai 2022.

(M. H..., 2 / 7 CHR, 465059, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

AFLD – Commission des sanctions – 1) Absence de publicité des débats sauf demande contraire (art. R. 232-95 du code du sport) – Article 6-1 de la conv.EDH – Méconnaissance – Absence – 2) Octroi du sursis à exécution d'une sanction lorsque le contrevenant fournit une aide substantielle à la lutte contre le dopage (art. L. 232-23-3-2 du code du sport) (1) – Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article R. 232-95 du code du sport que l'intéressé ou son défenseur a droit, dès lors qu'il en fait la demande, à ce que sa cause soit entendue publiquement. Dès lors, l'article R. 232-95 du code du sport, qui ne fait pas obstacle à ce que les audiences devant la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) soient publiques sur simple demande des intéressés, ne saurait être regardé comme contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH).

2) Sportif professionnel ayant, à l'occasion d'une manifestation de pancrace, fait l'objet d'un contrôle antidopage qui a révélé la présence de substances interdites dans ses urines. Commission des sanctions de l'AFLD ayant prononcé diverses sanctions à son encontre.

Sur la base des informations divulguées par l'intéressé dans une déclaration écrite, concernant le site internet auprès duquel il avait commandé le produit à l'origine du manquement et le règlement de sa commande, l'Agence, d'une part, a transmis un signalement, en application de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), au parquet, qui a ouvert une enquête préliminaire, classée sans suite, d'autre part, a informé l'Agence nationale antidopage ukrainienne.

Ces informations, qui n'ont pas permis d'engager des poursuites, ne constituent pas, eu égard à leur nature, des indices suffisamment graves et concordants sur le fondement desquels elles pourraient être engagées. Leur divulgation ne caractérise dès lors pas une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport. La commission des sanctions a pu en déduire que les conditions posées par ces dispositions pour que la sanction infligée à l'intéressé puisse être assortie du sursis n'étaient pas réunies.

1. Cf., sur la notion d'aide substantielle, CE, 23 décembre 2016, Mme R..., n° 399728, T. p. 968.

(M. R..., 2 / 7 CHR, 462122, 27 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

65 – Transports.

65-02 – Transports routiers.

Service privé de transport routier de personnes (art. L. 3131-1 du code des transports) – Notion – Inclusion – Navettes organisées, réalisées et exclusivement financées par l'exploitant d'un centre commercial pour transporter gratuitement les clients vers ce centre.

Des navettes organisées, réalisées et exclusivement financées par l'exploitant d'un centre commercial et ayant pour objet de transporter gratuitement les clients vers ce centre commercial constituent un service privé de transport routier de personnes au sens de l'article L. 3131-1 du code des transports.

(Commune de Saint-Genis-Pouilly, 3 / 8 CHR, 447350, 16 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-04 – Application des conventions collectives.

Transfert d'un salarié protégé (1) – Garantie d'emploi en cas de changement de prestataire (art. 7-2 de la convention collective nationale du 26 juillet 2011) – Cas d'un marché détenu par une seule entreprise attribué, à la suite d'un nouvel appel d'offre, à plusieurs prestataires – Condition tenant à ce que l'agent soit exclusivement affecté sur le marché concerné – 1) Appréciation – Périmètre du marché initial – 2) Circonstance que le périmètre d'activité du salarié se trouve réparti entre plusieurs lots attribués à des prestataires différents – Incidence – Absence, en principe.

Article 7-2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoyant une garantie d'emploi au bénéfice de certains salariés en cas de changement de prestataire à la suite de la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché.

1) Ces stipulations prévoient que lorsqu'un marché détenu par une seule entreprise a été attribué, à la suite d'un nouvel appel d'offre comportant plusieurs lots, à plusieurs prestataires, la condition posée pour le bénéfice de la garantie d'emploi tenant à ce que les salariés relevant de l'un des deux premiers échelons du niveau agent de maîtrise exploitation de la classification nationale des emplois soient affectés exclusivement sur le marché concerné s'apprécie par rapport au marché initial, et non par rapport au nouveau marché.

2) La circonstance que, dans une telle hypothèse, le périmètre d'activité d'un salarié affecté exclusivement sur le marché initial se trouve réparti entre plusieurs lots du nouveau marché attribués à des prestataires différents ne fait ainsi, en principe, pas obstacle à l'obligation pour ces prestataires d'assurer, chacun pour sa part, la continuité de son contrat de travail.

1. Cf., sur l'exigence d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail, CE, 28 mars 2013, Société Challancin, n°s 350436 350437, T. p. 868.

(Société Vega Conseil Sécurité, 4 / 1 CHR, 453709, 27 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation du contenu d'un PSE – Contrôle de la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE (1) – Portée – Cas d'une société placée en liquidation judiciaire après avoir été placée en redressement judiciaire – 1) Contrôle des éléments transmis au CSE tels qu'ils résultent du placement de la société en liquidation judiciaire – Existence – 2) Contrôle de la régularité de la consultation du CSE dans le cadre de la procédure collective antérieure – Absence.

Il résulte des articles L. 1233-58, 1233-57-2, 1233-30, 1233-31 et 1233-34 du code du travail que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité social et économique (CSE) a été régulière.

1) Lorsque la liquidation judiciaire d'une entreprise est prononcée après qu'elle a d'abord été placée en redressement judiciaire, l'administration doit procéder au contrôle de la régularité de cette procédure au regard des informations transmises au CSE sur l'opération projetée et ses modalités d'application, ainsi

que sur le projet de licenciement collectif et le PSE, tels qu'ils résultent du placement de la société en liquidation judiciaire.

2) En revanche, dès lors que l'opération projetée et ses modalités d'une part, le projet de licenciement collectif et le PSE d'autre part, diffèrent nécessairement de ceux résultant du placement de la société en redressement judiciaire, il ne lui appartient pas de procéder au contrôle de la régularité de la procédure d'information et de consultation du CSE conduite dans le cadre de la procédure collective antérieure au jugement ayant placé la société en liquidation judiciaire.

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Comité central d'entreprise HJ Heinz France, n° 385816, p. 261 ; CE, 16 avril 2021, Ministre du travail et Société Bois Debout et autres, n° 426287, T. p. 948.

(*M. M... et autres*, 4 / 1 CHR, 452898, 27 décembre 2022, B. M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-075 – Transferts.

Salarié protégé (1) – Garantie d'emploi en cas de changement de prestataire (art. 7-2 de la convention collective nationale du 26 juillet 2011) – Cas d'un marché détenu par une seule entreprise attribué, à la suite d'un nouvel appel d'offre, à plusieurs prestataires – Condition tenant à ce que l'agent soit exclusivement affecté sur le marché concerné – 1) Appréciation – Périmètre du marché initial – 2) Circonstance que le périmètre d'activité du salarié se trouve réparti entre plusieurs lots attribués à des prestataires différents – Incidence – Absence, en principe.

Article 7-2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoyant une garantie d'emploi au bénéfice de certains salariés en cas de changement de prestataire à la suite de la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché.

1) Ces stipulations prévoient que lorsqu'un marché détenu par une seule entreprise a été attribué, à la suite d'un nouvel appel d'offre comportant plusieurs lots, à plusieurs prestataires, la condition posée pour le bénéfice de la garantie d'emploi tenant à ce que les salariés relevant de l'un des deux premiers échelons du niveau agent de maîtrise exploitation de la classification nationale des emplois soient affectés exclusivement sur le marché concerné s'apprécie par rapport au marché initial, et non par rapport au nouveau marché.

2) La circonstance que, dans une telle hypothèse, le périmètre d'activité d'un salarié affecté exclusivement sur le marché initial se trouve réparti entre plusieurs lots du nouveau marché attribués à des prestataires différents ne fait ainsi, en principe, pas obstacle à l'obligation pour ces prestataires d'assurer, chacun pour sa part, la continuité de son contrat de travail.

1. Cf., sur l'exigence d'une autorisation préalable de l'inspecteur du travail, CE, 28 mars 2013, Société Challancin, n°s 350436 350437, T. p. 868.

(*Société Vega Conseil Sécurité*, 4 / 1 CHR, 453709, 27 décembre 2022, B. M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

Exercice du droit de prémption pour la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle (1) – Légalité au regard du principe de laïcité – Conditions – 1) Décision prise dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité – 2) Absence d'aide directe ou indirecte à un culte.

1) Le principe constitutionnel de laïcité ne fait pas obstacle à ce qu'une décision de prémption soit prise, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif à vocation culturelle. Une telle décision n'est pas par elle-même constitutive d'une aide à l'exercice d'un culte prohibée par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

2) En revanche, ces dispositions impliquent, sauf à ce que la collectivité se fonde sur des dispositions législatives dérogeant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905, que la mise en œuvre d'un tel projet soit effectuée dans des conditions qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide directe ou indirecte à un culte.

1. Rapp., sur la possibilité pour les collectivités territoriales de conclure des baux emphytéotiques administratifs en vue de la construction d'un édifice culturel, CE, Assemblée, 19 juillet 2011, Mme V..., n° 320796, p. 395.

(Commune de Montreuil, 1 / 4 CHR, 447100, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Chonavel, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Effets de l'annulation du retrait d'un permis de construire – 1) Rétablissement de l'acte initial à compter de l'annulation – Existence (1) – 2) Exercice par des tiers d'un second recours gracieux contre ce permis – Effet – Conservation des délais de recours contentieux – Absence (2).

Particulier ayant déposé une demande de permis de construire qui a fait l'objet d'une autorisation tacite le 3 juin 2017, retirée, à la suite d'un recours administratif formé par des tiers, par un arrêté du maire de la commune du 4 septembre 2017. Par un jugement du 19 juin 2020, tribunal administratif ayant annulé pour excès de pouvoir la décision de retrait du 4 septembre 2017.

1) A la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, intervenu le 4 septembre 2017 dans le délai de recours contentieux, le permis de construire tacitement acquis par l'intéressé le 3 juin 2017 s'est trouvé rétabli à compter de la lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation, soit le 19 juin 2020.

2) Le deuxième recours gracieux formé par ces mêmes tiers le 7 septembre 2020 contre le permis initial ne conservait pas à leur profit les délais de recours contentieux, dès lors qu'il devait être regardé comme un deuxième recours administratif formé contre le même acte, insusceptible de conserver ce délai.

1. Cf. CE, 6 avril 2007, C... et autres, n° 296493, T. p. 671 ; CE, avis, 26 juillet 2018, M. B..., n° 419204, p. 323.

2. Cf., sur le principe général selon lequel un second recours administratif ne conserve pas le délai de recours contentieux, CE, 27 février 1935, Sieurs S... et autres, n°s 28348 28557, p. 249.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 447875, 28 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale.

Exception d'illégalité d'une autorisation de lotir invoquée à l'encontre d'une autorisation d'occupation des sols – Opérance – Absence (1).

Une autorisation d'occupation des sols délivrée sur l'un des lots issus d'une division foncière ayant donné lieu à une autorisation de lotir n'est pas prise pour l'application de la décision par laquelle l'administration a délivré l'autorisation de lotir, cette dernière ne constituant pas non plus la base légale de la première.

Par suite, l'illégalité de la décision d'autorisation de lotir ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre l'autorisation d'occupation des sols.

1. Cf., s'agissant des conditions d'opérance de l'exception d'illégalité, CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Commune de Bonneville-sur-Touques, 1 / 4 CHR, 458524, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

Constat par l'autorité compétente de l'absence de conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme – Pouvoirs de cette autorité (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) – Mise en demeure de l'intéressé – 1) Portée – a) Mise en demeure de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire – Existence – b) Mise en demeure de mettre la construction en conformité – Existence, y compris en procédant aux démolitions nécessaires – 2) Possibilité d'assortir la mise en demeure d'une astreinte – Existence.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 480-1 et de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dont ils sont issus, que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu, que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, a) soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, b) soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires.

2) Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, prononcée dès l'origine ou à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, en ce cas après que l'intéressé a de nouveau été invité à présenter ses observations.

(Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, 1 / 4 CHR, 463331, 22 décembre 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

68-06-04-01 – Moyens.

Exception d'illégalité d'une autorisation de lotir invoquée à l'encontre d'une autorisation d'occupation des sols – Opérance – Absence (1).

Une autorisation d'occupation des sols délivrée sur l'un des lots issus d'une division foncière ayant donné lieu à une autorisation de lotir n'est pas prise pour l'application de la décision par laquelle l'administration a délivré l'autorisation de lotir, cette dernière ne constituant pas non plus la base légale de la première.

Par suite, l'illégalité de la décision d'autorisation de lotir ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre l'autorisation d'occupation des sols.

1. Cf., s'agissant des conditions d'opérance de l'exception d'illégalité, CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Commune de Bonneville-sur-Touques, 1 / 4 CHR, 458524, 22 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).